

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/CTD/M/3

16 juillet 2002

(02-3959)

Comité du commerce et du développement  
Troisième session extraordinaire

## NOTE SUR LA RÉUNION DU 16 MAI 2002

*Président: S.E. M. Ransford Smith (Jamaïque)*

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	1
B. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	2
<b>1. Identification des dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Article 10:3 de l'Accord SPS.....</b>	<b>19</b>
<b>4. Article 10:2 de l'Accord SPS.....</b>	<b>21</b>
<b>5. Article 10:4 de l'Accord SPS.....</b>	<b>25</b>
<b>6. Article 12.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce .....</b>	<b>26</b>
<b>7. Article 3:5 j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation .....</b>	<b>28</b>
<b>8. Article 27.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires .....</b>	<b>29</b>
<b>9. Article 12:10 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (document TN/CTD/W/2).....</b>	<b>33</b>
<b>10. Articles 4:10 et 21:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends .....</b>	<b>36</b>
C. AUTRES QUESTIONS .....	39
ANNEXE I.....	41

### A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Président a rappelé que le projet d'ordre du jour de la réunion figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/1787 du 1<sup>er</sup> mai 2002. Il avait été établi conformément à l'accord visant à faciliter un débat structuré en l'axant sur des accords et décisions spécifiés à l'avance. Le Comité avait demandé à être tenu informé de toutes les questions liées au traitement spécial et différencié qui seraient discutées dans les autres organes de l'OMC; le Président a indiqué qu'il appellerait l'attention des délégations sur les réponses reçues au titre du point "Autres questions".

**B. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ****1. Identification des dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives**

2. Le Président a indiqué que, comme il avait été convenu à la réunion précédente, il avait envoyé à tous les Membres, le 15 avril 2002, un message télécopié indiquant les accords et décisions qui devaient être examinés à la réunion en cours et à celle du 14 juin 2002. En réponse à ce message, le Comité avait reçu deux communications de Membres. Celle reçue des délégations de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe figurait dans le document TN/CTD/W/1 et celle reçue de ces mêmes dix délégations, auxquelles s'étaient ajoutées les délégations de l'Égypte et de Maurice, dans le document TN/CTD/W/2. Ces propositions avaient été distribuées aux Membres avant la réunion. Deux autres communications venaient d'être reçues, l'une du Kenya au nom du Groupe des pays africains et l'autre de l'Ouganda au nom des pays les moins avancés (PMA). Elles n'étaient disponibles qu'en anglais. Elles avaient été distribuées avant la réunion et il était demandé à leurs auteurs de les présenter. La délégation de l'Inde avait présenté plusieurs propositions à la réunion précédente; le Président croyait savoir qu'elle souhaitait que le Comité en reste saisi. Les propositions du Groupe africain et du Groupe des PMA, reçues un jour avant la réunion, devaient également être présentées. Compte tenu du fait que les délégations n'avaient reçu ces documents que depuis peu, il proposait que le Comité convienne du moment auquel il souhaiterait les examiner au fond.

3. Avant de passer à la présentation des propositions, les délégations se rappelleraient peut-être que les documents d'information de la série WT/COMTD/W/77 avaient été fournis aux délégations pour faciliter le débat sur la question du traitement spécial et différencié et aider les Membres à y contribuer. Comme cela avait été précisé à la réunion précédente, ceux qui préparaient des communications avaient toute latitude de s'inspirer des renseignements fournis dans ces documents. Il était également prévu que les Membres en fassent usage dans le débat comme ils l'entendaient. Le débat, toutefois, ne porterait pas sur ces documents d'information, mais sur les communications reçues des Membres. Le point B de l'ordre du jour comportait trois rubriques. La première (B i)) avait trait à l'identification des dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives. La deuxième (B ii)) portait sur l'examen des contributions des Membres relatives aux conséquences juridiques et pratiques qu'aurait le fait de rendre impératives des dispositions qui ne l'étaient pas. La troisième (B iii)) concernait l'identification des moyens de rendre les dispositions plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Le Président recommandait que ces propositions soient considérées dans l'ordre des accords et décisions distribués précédemment. Il soulignait qu'il n'était pas dans ses intentions de dissuader les Membres de présenter ultérieurement des observations ou des propositions sur ces accords et décisions. Étant donné les contraintes de temps du Comité, il soulignait cependant la nécessité d'avoir un débat fructueux. Comme il l'avait indiqué, les communications écrites avaient été distribuées à tous les Membres. Ces communications portaient sur quatre accords, à savoir les Accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce et les subventions et mesures compensatoires et le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

4. Le Président a demandé que soient présentées les propositions relatives à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces propositions figuraient aux pages 3 à 5 du document TN/CTD/W/2.

5. Le représentant de l'Inde a dit souhaiter présenter brièvement la totalité du document. Des représentants d'autres délégations présenteraient ensuite chacune des propositions qu'il contenait. Pendant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, un groupe de pays en développement avait saisi le Conseil général de la nécessité d'examiner les dispositions relatives au traitement spécial

et différencié, afin de les rendre effectives, impératives, précises et opérationnelles. La raison en était que de nombreux Membres estimaient ne pas bénéficier de l'application de ces dispositions autant qu'ils l'avaient espéré lorsque celles-ci avaient été incorporées dans les divers accords de l'OMC. Pendant la préparation de la Conférence ministérielle de Doha, les questions concernant les dispositions relatives au traitement spécial et différencié avaient été traitées dans divers organes. Le CCD avait décidé de traiter également de la question. Comme les progrès réalisés au CCD n'avaient pas été suffisants, la question avait été débattue plus avant lors de la Conférence ministérielle de Doha et quelques décisions y avaient été prises. La Déclaration ministérielle avait pris note des préoccupations exprimées en ce qui concerne le fonctionnement des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtaient les pays en développement, en particulier les PMA, et avait réaffirmé que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié faisaient partie intégrante des Accords de l'OMC. Les Ministres étaient convenus que toutes ces dispositions seraient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Ils avaient entériné le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17). Cette décision donnait pour instruction au CCD a) "d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002" et b) "d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'information, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002". À la suite de ces décisions de la Conférence ministérielle de Doha, le CNC avait donné pour tâche à la Session extraordinaire du CCD d'examiner les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha. Depuis lors, la Session extraordinaire du CCD avait examiné les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les rendre impératives, lorsqu'elles ne l'étaient pas, et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Dans leur communication, sa délégation et celles de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Indonésie, du Kenya, de Maurice, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe faisaient des propositions visant à rendre les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, telles qu'elles figurent dans certains des accords, plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Elles espéraient que ces dispositions se trouveraient ainsi renforcées. Cette communication était une contribution initiale et il se pouvait que la délégation indienne et d'autres présentent d'autres propositions en temps opportun. Il fallait considérer que la communication visait à faciliter les délibérations de la Session extraordinaire du CCD. Les coauteurs se réservaient le droit de modifier ou de réviser l'une ou l'autre des propositions.

6. Le représentant du Kenya, au nom du Groupe africain, a appelé l'attention du Comité sur la proposition concernant le traitement spécial et différencié, présentée par ce Groupe. Cette proposition initiale avait été distribuée à la réunion; elle le serait en tant que document officiel de l'OMC dès que possible. Le Groupe africain présenterait une proposition détaillée supplémentaire sur chacun des accords énumérés dans la communication du Président du 15 avril 2002. Les travaux du Groupe à ce sujet en étaient à un stade avancé et s'achèveraient prochainement. La proposition déjà distribuée, quant à elle, comportait deux aspects principaux. Le premier était l'expression des points de vue du Groupe africain sur l'essence même du traitement spécial et différencié et le deuxième contenait ses propositions concernant le cadre dans lequel l'exercice en cours pourrait être organisé et mené. De l'avis du Groupe africain, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient viser

à permettre aux pays en développement et aux PMA Membres de traiter de leurs besoins en matière de développement dans le contexte du système commercial multilatéral de l'OMC. Les travaux en cours devraient par conséquent assurer la mise en œuvre effective des dispositions relatives au traitement spécial et différencié conformément à l'esprit du Programme de Doha pour le développement, qui avait donné à cet égard un mandat clair et large. L'établissement par le Secrétariat d'un répertoire de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié avait constitué un important pas en avant. Le Groupe africain invitait le Comité à adopter un cadre clair pour exécuter pleinement son vaste mandat. Le Comité était chargé d'examiner comment les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pouvaient être renforcées et rendues plus efficaces. Il était censé, le cas échéant, trouver des mesures additionnelles à cette fin et examiner, dans le contexte du Programme de travail de Doha, comment inclure les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans l'architecture de l'Accord sur l'OMC. Chaque disposition de chaque accord allait être examinée, mais il était tout aussi important de se rappeler que le mandat confié au CCD exigeait une démarche ample qui faciliterait l'adoption d'une solution globale qui rendrait toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pleinement opérationnelles. Dans sa proposition, le Groupe africain proposait dans ce but les quatre premiers éléments d'un cadre d'action. Il fallait des principes et des objectifs clairs pour guider le fonctionnement de toutes ces dispositions et une approche objective de toutes les questions transversales spécifiques, telles que la coopération technique, le renforcement des capacités et les périodes de transition. Il fallait établir des mécanismes effectifs de contrôle et d'examen dans le cadre du Comité et du Conseil général. Ces mécanismes devaient fonctionner sur la base d'objectifs clairs et de critères de performance mesurables, pouvant être évalués régulièrement. Le Groupe africain serait heureux de collaborer avec toutes les délégations pour élaborer un cadre approprié. Il attendait aussi avec intérêt les commentaires et le débat sur le fond concernant cette proposition et serait disposé à collaborer de manière constructive avec les autres délégations afin d'accomplir rapidement et de manière complète le mandat confié à la Session extraordinaire.

7. Le représentant de l'Ouganda a présenté la proposition du Groupe des PMA. Il invitait tous les Membres à veiller à ce que le mandat donné par les Ministres lors de la Conférence ministérielle de Doha soit rempli de manière satisfaisante et complète. Les PMA attachaient une grande importance au mandat confié au CCD dont l'objet était de renforcer et de rendre effectives et opérationnelles toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de tous les Accords et décisions de l'OMC. C'était là une importante occasion de traiter des préoccupations soulevées par les PMA au sujet de certains déséquilibres et iniquités des Accords de l'OMC. L'exercice que mènerait le CCD devait viser, entre autres, à trouver des solutions effectives aux blocages et autres contraintes limitant la capacité des PMA à bénéficier du système commercial multilatéral. C'était pourquoi le Groupe des PMA présentait une proposition mettant l'accent sur la nécessité d'un cadre global pour rendre toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pleinement opérationnelles et les incorporer dans l'architecture des Accords de l'OMC. La promotion directe de la croissance économique devait être la principale fonction de ces dispositions. Dans sa proposition, le Groupe africain énonçait la nécessité d'inclure des dispositions détaillées en matière de développement dans tous les Accords de l'OMC, de définir des critères de développement clairs, d'adopter des procédures spéciales en matière de douane et de normes pour faciliter la croissance des exportations des PMA et d'élaborer un instrument pour rendre pleinement opérationnels les engagements d'accès aux marchés en franchise de douane et sans contingentement pour les produits originaires des PMA. La proposition était de caractère préliminaire; le Groupe des PMA se réservait le droit de faire des propositions ou des modifications supplémentaires. Eu égard aux préoccupations des PMA et à la nécessité de disposer d'un cadre d'action, comme l'énonçait la proposition, il était proposé que le Comité tienne une session extraordinaire consacrée exclusivement, ou principalement, à l'examen et à l'adoption d'objectifs précis dans le contexte du système commercial multilatéral et aux éléments du cadre nécessaires pour renforcer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié à incorporer dans l'architecture des accords de l'OMC. Le Groupe des PMA soutenait la démarche proposée par le Groupe africain, qui prévoyait un débat technique sur les questions

transversales. Pour être complet, un débat sur ces propositions devait être large et aller au-delà du remplacement du conditionnel en futur impératif. Le Groupe des PMA était en accord avec les déclarations selon lesquelles une telle conversion, tout en étant utile, ne constituerait pas une solution complète et satisfaisante aux préoccupations concernant l'efficacité et le fonctionnement des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Toutes ces dispositions devaient néanmoins être rendues impératives. Le fait pour une disposition d'être impérative signifiait qu'elle était contraignante pour chaque Membre et collectivement pour l'ensemble des Membres de l'OMC. Le mot "contraignant" signifiait que les dispositions conférant certains droits aux PMA et pays en développement devaient être pleinement respectées par tous les Membres. Sans avoir le caractère de directives, ces dispositions devaient être comprises comme conférant aux PMA des droits spécifiques qui ne pouvaient être remis en question ou amoindris. Les conséquences du renforcement des dispositions relatives au traitement spécial et différencié devaient être considérées et examinées dans le contexte du traitement de certains déséquilibres, en particulier ceux affectant les PMA, et des avantages qui en résulteraient pour tous les Membres, en particulier les PMA. Le Groupe des PMA invitait des commentaires et un débat sur sa proposition.

8. La représentante de Cuba a dit que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié étaient acceptées depuis l'adoption de la Charte de La Havane. Elles comprenaient un certain nombre de décisions et de déclarations ministérielles ainsi que d'accords issus des cycles de négociations qui avaient suivi, y compris la Partie IV du GATT de 1994. Dans les Accords de l'OMC, ces dispositions ne devaient par conséquent pas être interprétées comme une série de concessions faites aux pays en développement. Les objectifs inclus dans le préambule de la Déclaration ministérielle de Doha étaient clairs. L'un d'entre eux, ainsi que l'avaient énoncé les Membres de l'OMC, était d'assurer une plus grande participation des pays en développement au commerce international. De ce fait, le traitement spécial et différencié était un droit que les pays en développement avaient acquis pour participer de manière plus effective au système commercial multilatéral. Les dispositions le concernant devaient par conséquent être considérées comme une passerelle entre les avantages découlant des Accords de l'OMC et le niveau actuel de développement des PMA. C'était parce que les pays en développement ne pouvaient pas bénéficier de la plupart des objectifs du système commercial multilatéral que ces dispositions avaient été introduites dans les Accords de l'OMC. Cependant, beaucoup d'entre elles n'étaient pas appliquées, du fait qu'elles n'étaient pas claires, contraignantes ou simples à mettre en œuvre. Parallèlement à un meilleur accès aux marchés pour les produits d'exportation des pays en développement, la révision des dispositions relatives au traitement spécial et différencié était, de ce fait, l'une des priorités des pays en développement. La réalité était que de nombreux pays en développement continuaient à dépendre d'un nombre limité de produits de base dont les prix mondiaux ne cessaient de baisser. Ces exportations se heurtaient ensuite à des restrictions supplémentaires: mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce et mesures antidumping par exemple, autant de mesures qui souvent ne tenaient pas compte des dispositions de nombreux Accords de l'OMC appelant à leur réduction ou élimination. Aussi était-il nécessaire de réviser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié afin de tenir compte des quatre objectifs des travaux sur la question, énoncés lors de la Conférence ministérielle de Doha, à savoir les renforcer le cas échéant et les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles. Enfin, la délégation cubaine estimait que ces travaux ne seraient pas complets sans l'établissement d'un mécanisme de suivi. Un tel mécanisme devrait assurer la mise en œuvre effective de toutes les dispositions et identifier les difficultés surgissant à cette occasion.

9. Le représentant du Pakistan a dit que lors de la deuxième Session extraordinaire du CCD, tenue le 9 avril 2002, il avait été demandé aux Membres de présenter par écrit leurs suggestions pour l'amélioration des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Selon cette décision, ces propositions devaient a) identifier les dispositions qui devaient être rendues impératives; b) dire comment elles pouvaient être rendues plus efficaces et opérationnelles et c) indiquer les conséquences juridiques et pratiques de leur conversion en dispositions impératives. L'objectif était d'exécuter le

mandat confié par la Conférence ministérielle de Doha. Si l'on voulait atteindre cet objectif, il fallait identifier certains paramètres de contrôle de qualité afin de permettre une analyse des dispositions en conséquence. L'un de ces paramètres pouvait être l'objectif recherché lorsque la disposition considérée avait été adoptée. Il serait alors possible d'évaluer si la disposition correspondait à la motivation initiale de son inclusion dans les accords. Deuxièmement, il fallait considérer les actions nécessaires pour atteindre l'objectif. Troisièmement, il fallait identifier ceux qui en avaient la responsabilité. Quatrièmement, il serait utile d'identifier les bénéficiaires de ces actions. Cinquièmement, il serait important aussi d'examiner les délais dont on disposait. Cela répondrait à la question de savoir quel délai il fallait adopter pour permettre aux bénéficiaires d'en bénéficier véritablement. Sixièmement, et surtout, il fallait établir un mécanisme efficace de contrôle et d'évaluation. Une fois que l'on aurait traité des cinq premiers éléments, il serait important de mettre en place un tel mécanisme de contrôle pour assurer qu'une suite soit donnée aux actions et éléments identifiés. Un mécanisme de contrôle efficace devrait comporter un élément de contrôle de l'application afin de vérifier si une disposition était applicable et, en cas de non-application, si le bénéficiaire lésé pouvait en assurer l'application en engageant une procédure de règlement des différends. L'analyse fondée sur un tel contrôle de la qualité devait permettre à tous les Membres de déterminer si les dispositions existantes étaient satisfaisantes, s'il fallait les améliorer ou en clarifier le libellé ou si un examen plus approfondi de l'accord était nécessaire.

## **2. Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires**

10. Le Président a fait observer que trois propositions avaient été reçues concernant l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Elles portaient sur les articles 9:2, 10:1 et 10:3.

11. Le représentant du Pakistan a indiqué que la communication conjointe de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de Maurice, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe avait été distribuée sous la cote TN/CTD/W/1. Elle contenait diverses propositions concernant plusieurs accords. Il présenterait les propositions portant sur les articles 9:2 et 10:3 de l'Accord SPS. Celle concernant l'article 10:1 serait présentée par le représentant de l'Égypte. Les prescriptions SPS strictes imposées par les pays développés importateurs limitaient souvent l'accès à leurs marchés pour les pays en développement et les PMA. Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord SPS n'avaient guère contribué à protéger les intérêts des pays en développement. Le texte de l'article 9:2 de l'Accord SPS était le suivant: "Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître les possibilités d'accès au marché pour le produit en question." L'expression "envisagera l'octroi" était employée dans la disposition. La raison pour laquelle les pays en développement souhaitaient rendre cette disposition impérative, afin qu'elle soit plus effective et opérationnelle, était qu'il était difficile pour eux et les PMA de se conformer aux prescriptions SPS des pays développés importateurs. Ces difficultés découlaient de leur manque de capacités techniques, d'infrastructures et de moyens financiers, qui avait limité les possibilités d'accès aux marchés pour les produits en question. Pour rendre la disposition effective, opérationnelle et impérative, les coauteurs avaient avancé une proposition en deux éléments. Le premier, pour la rendre impérative, visait à remplacer les mots "envisagera l'octroi" par "octroiera". Comme le libellé actuel n'impliquait que l'obligation d'envisager, sans obligation réelle de fournir véritablement une assistance technique, les coauteurs souhaitaient éliminer l'emploi du verbe "envisager". Le deuxième élément consistait à ajouter à la disposition la phrase suivante: "Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en

développement exportateur." Si ces propositions étaient acceptées, la disposition serait rendue effective et opérationnelle. L'intervenant comptait sur une réponse positive de la part des autres Membres.

12. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait reçu deux documents portant une cote commençant par "TN". Il souhaitait savoir ce que cela signifiait, puisque le CCD en Session extraordinaire n'était pas une enceinte de négociation. Sa délégation estimait que c'était une erreur de la part du Secrétariat que de donner à ces documents une cote qui en faisait des documents de négociation. Il demandait que cela soit corrigé et que les documents futurs paraissent avec une cote de session extraordinaire, ce qui refléterait leur statut véritable. Sa délégation se félicitait toutefois de ce que le Comité ait une quantité importante de documents à examiner. Comme elle avait reçu les propositions assez tard, il n'était pas en position de donner un avis complet. Il relevait cependant que le fait de rendre cette disposition impérative entraînait un certain nombre de conséquences, notamment financières, que les négociateurs commerciaux pourraient ne pas être en mesure de contrôler. Il fallait par conséquent analyser comment la proposition pouvait être incorporée dans le mode général de fourniture de l'assistance technique et, en particulier, si une telle obligation était acceptable dans la pratique étant donné les contraintes budgétaires et les procédures budgétaires en place.

13. La représentante des États-Unis a dit que, comme les nouvelles propositions n'avaient pas été présentées dans les délais prévus, sa délégation n'était pas en mesure de formuler des commentaires à leur sujet, mais seulement sur la proposition présentée à la réunion précédente. Pour ce qui est du processus en général, elle réaffirmait la position de sa délégation, à savoir qu'il était important d'examiner l'utilisation qui était faite des dispositions existantes et d'identifier les difficultés spécifiques rencontrées par les pays en développement Membres. Parmi les questions examinées par sa délégation, que d'autres délégations voudraient sans doute aussi examiner, figuraient celles de savoir quelles étaient effectivement les entraves, s'il y avait d'autres raisons liées au développement à la non-utilisation d'une disposition, si la modification proposée encouragerait une plus grande participation des Membres au système commercial fondé sur des règles et si une proposition donnée aurait des conséquences négatives quelconques. Sa délégation traiterait de certains de ces éléments dans sa réponse aux propositions faites par la délégation de l'Inde. Compte tenu du nombre de propositions présentées et du fait qu'un certain nombre de délégations avaient indiqué leur intention de présenter des propositions plus détaillées, éventuellement sur chaque accord, sa délégation était de plus en plus convaincue qu'il faudrait impliquer davantage les organes de l'OMC chargés des différents accords.

14. La représentante du Canada a dit que, bien que sa délégation n'ait pas eu le temps d'analyser le document qu'elle venait de recevoir, elle avait quelques observations d'ordre général à formuler. Premièrement, elle appuyait les commentaires du représentant des Communautés européennes concernant l'attribution aux documents d'une cote de type "TN". Cette classification était incorrecte et sa délégation souhaitait qu'elle soit changée. Deuxièmement, elle était disposée à formuler des commentaires sur les propositions initiales de la délégation de l'Inde, mais attendrait l'examen du point de l'ordre du jour approprié. Enfin, les propositions présentées à la Session extraordinaire du CCD, qui étaient susceptibles d'entraîner des modifications des Accords de l'OMC ou d'affecter les négociations lancées à la Conférence ministérielle de Doha, devaient être examinées et traitées dans les organes de négociation appropriés établis par le Comité des négociations commerciales (CNC) ou, le cas échéant, dans le Comité de l'OMC concerné. La proposition relative à l'article 9:1 de l'Accord SPS devait par conséquent être traitée au sein du Comité SPS.

15. Le représentant du Japon a dit que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents en ce qui concerne la cote du document dont était saisi le Comité. Comme sa délégation venait seulement de le recevoir, il lui fallait plus de temps pour y réfléchir. Si d'autres propositions étaient présentées si peu de temps avant les réunions, leur examen et discussion seraient

évidemment retardés. Aussi proposait-il que le Président invite les Membres désireux de présenter des propositions à le faire suffisamment longtemps à l'avance pour donner aux autres délégations le temps de les examiner comme il convient avant les réunions.

16. Le Président a dit qu'à sa dernière réunion, le Comité était convenu d'établir une date limite pour la présentation des propositions et que celle-ci avait été fixée au 2 mai 2002. Malheureusement, les propositions n'avaient pas été présentées à temps. Il avait par conséquent été reconnu qu'une difficulté avait été créée en limitant le délai disponible entre la distribution des propositions et la réunion elle-même. En ce qui concerne les propositions présentées juste un jour avant la réunion, le Comité devrait décider quand il souhaiterait les examiner. Il rappelait par ailleurs aux délégations que la date limite pour la présentation des propositions pour la réunion suivante était le 31 mai 2002, soit deux semaines avant la réunion du 14 juin. Il invitait les délégations à s'efforcer de respecter ce délai.

17. La représentante de la Norvège a dit, en ce qui concerne la proposition relative à l'article 9:2, que sa délégation convenait que les exportations des pays en développement étaient souvent affectées négativement par l'introduction de nouveaux règlements SPS ou OTC, auxquels ils avaient des difficultés à s'adapter. Son gouvernement continuerait à se pencher sur ces problèmes et travaillait sur des mesures concrètes en vue de les atténuer. Elle se référait, à cet égard, à la réunion du Comité du commerce et de l'environnement du 21 mars 2002, au cours de laquelle sa délégation avait soulevé la question. La première proposition était soumise à l'examen des délégations depuis longtemps et avait été distribuée comme document officiel de l'OMC. Sa délégation partageait cependant l'avis du représentant des Communautés européennes sur les contraintes financières et budgétaires. Ce n'était pas la manière appropriée de résoudre le problème que d'engager les Membres à fournir une assistance financière par le biais des Accords de l'OMC. La deuxième partie de la proposition, qui portait aussi sur la proposition relative à l'Accord OTC, allait trop loin dans ses conséquences et, de ce fait, ne pourrait pas être mise en œuvre. Les gouvernements ne pouvaient pas s'engager à fournir aux pays en développement Membres exportateurs des technologies qui étaient normalement entre les mains d'entreprises privées dans les pays développés importateurs. L'intervenante ne pouvait comprendre comment une telle proposition pouvait être mise en œuvre ou qui devrait juger, dans le contexte d'engagements pris, si l'assistance technique et le transfert de technologie étaient suffisants. Aussi, sa délégation ne croyait-elle pas que le fait d'engager les Membres par le biais des Accords de l'OMC à fournir les technologies et installations techniques pertinentes dans des conditions préférentielles et non commerciales soit une solution au problème. La solution consistait plutôt à examiner les autres formes d'assistance et de renforcement des capacités.

18. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il était utile que les dispositions SPS soient examinées dès le début de l'examen des questions de traitement spécial et différencié. Son gouvernement avait pu se rendre compte lui aussi combien les mesures SPS pouvaient être importantes sur le plan de la facilitation du commerce. Comme les autres délégations, il venait seulement de recevoir les propositions. La pratique suivie par son gouvernement pourrait servir d'illustration. Il reconnaissait l'importance de l'assistance technique pour ce qui était de permettre aux pays en développement de mieux satisfaire aux prescriptions SPS des marchés. Il avait lui-même fourni une telle assistance technique. L'intervenant savait de par sa propre expérience que, dans un certain nombre de pays insulaires du Pacifique, ce type d'assistance avait été extrêmement efficace et avait apporté des avantages commerciaux réels à certains des pays concernés. Son gouvernement estimait qu'une assistance technique fournie d'un commun accord entre deux pays, sur la base des priorités du pays bénéficiaire et dans le cadre d'un programme d'assistance global, était la démarche appropriée pour la fourniture d'une assistance SPS liée au commerce. Il pensait que le Pakistan avait dû avoir accès au même type d'assistance. Si le Pakistan et d'autres coauteurs de la proposition pouvaient donner des indications sur leur propre expérience, cela pourrait aider d'autres délégations à répondre à la proposition. La Nouvelle-Zélande pouvait avoir les mêmes difficultés que celles mentionnées par le représentant de la Norvège pour déterminer comment la proposition pouvait être gérée dans le cadre normal de l'assistance technique. La proposition semblait prévoir une assistance



spécifique pour l'infrastructure liée au commerce, que son gouvernement trouverait difficile à gérer. S'agissant du processus lui-même, le Président avait dit qu'il avait espéré que les propositions auraient été disponibles antérieurement. Il se rendait compte que les délégations travaillaient sous pression et dans des délais serrés. Cependant, il était difficile de répondre sur le fond à des propositions qui n'étaient pas disponibles avant la réunion. Une idée que le représentant de la Malaisie avait mentionnée dans d'autres réunions et que sa délégation avait appuyée, et dont il croyait savoir que les secrétaires de comités l'envisageaient, était de demander que les documents soient distribués aux délégations par courrier électronique s'ils étaient présentés à une date proche de la réunion à laquelle ils devaient être examinés. Un tel système présenterait un certain nombre d'avantages. Premièrement, il alerterait les délégués qui ne vérifiaient pas le site Web deux fois par jour que de nouveaux documents étaient disponibles. Deuxièmement, cela faciliterait la transmission immédiate de ces documents aux capitales afin de donner aux responsables qui s'y trouvaient l'occasion de les examiner et de fournir leurs commentaires, même s'ils ne disposaient que de peu de temps.

19. Le représentant de la Corée a dit que les deux propositions présentées par les dix et les 12 délégations faciliteraient le débat. Sa délégation n'avait pas encore eu le temps de les examiner en détail. Ses observations ne s'appliquaient pas seulement à l'article 9:2, mais aussi aux articles 10:2 et 10:3 de l'Accord SPS. S'il était rendu obligatoire d'opérer des transferts de technologie et d'installations techniques ainsi que de tenir des consultations avec tous les pays en développement avant de leur imposer des règles SPS ou d'autres prescriptions techniques, les dispositions pourraient ne plus être opérationnelles du tout pour les exportations de ces pays. Cela ne serait pas conforme aux objectifs des accords, ni ne correspondrait au mandat confié au Comité, lequel était de rendre les dispositions plus opérationnelles. Il fallait donc examiner soigneusement tout effet secondaire des amendements proposés. La conversion de dispositions non impératives en dispositions impératives revenait à modifier les accords concernés. Sauf si les modifications portaient strictement sur des aspects de procédure des accords, elles entraînaient normalement une modification de l'équilibre existant des droits et obligations des Membres. Aussi, le Comité devait-il se montrer prudent dans l'exécution de son mandat. Le gouvernement coréen estimait qu'il était nécessaire de veiller à ce que toute modification d'une disposition n'entraîne pas une modification au fond de la manière dont l'accord concerné était mis en œuvre. Par modification au fond, son gouvernement entendait une situation dans laquelle une telle conversion créerait une telle confusion que les dispositions en question ne seraient plus opérationnelles à l'égard des pays en développement.

20. Le représentant du Chili a dit que la proposition relative à l'article 9:2 était importante sur le plan de la fourniture d'une assistance technique pour l'application de l'Accord SPS. Il était entendu que pour être mise en œuvre, la modification de texte proposée, qui rendrait obligatoire pour les pays développés de fournir une assistance technique aux pays en développement, exigeait d'importants investissements financiers.

21. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation comprenait l'esprit dans lequel les propositions du Groupe africain et du Groupe des PMA avaient été faites. Elle reconnaissait et comprenait également le raisonnement à la base de ces propositions. Il lui fallait les étudier plus avant, mais elle était en mesure de soutenir la plupart d'entre elles et participerait de manière constructive aux débats à leur sujet. À la dernière réunion, le 9 avril, sa délégation avait présenté quelques propositions visant à rendre impératives certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui actuellement ne l'étaient pas. Ces propositions concernaient l'article 3:5 j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les articles 10:2 et 10:4 de l'Accord SPS et les articles 4:1 et 21:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Il confirmait à nouveau que ces propositions étaient ouvertes à la discussion et que sa délégation attendait avec intérêt les commentaires des Membres. Il n'avait pas envoyé le document au Secrétariat, pour distribution aux Membres, en raison d'un malentendu. Les Membres qui avaient participé à la dernière réunion se rappelleraient que des exemplaires du document avaient été distribués à tous à ce moment-là. Certaines observations avaient été faites à la réunion au sujet de sa

distribution tardive. Sa délégation reconnaissait avoir quelque peu tardé à le présenter. Elle s'efforcerait de respecter les délais pour la prochaine réunion. S'agissant de savoir si le document devait ou non porter une cote "TN", elle croyait comprendre, d'après les décisions prises en janvier/février 2002 au CNC, que la Session extraordinaire du CCD était une enceinte de négociation. L'intervenant se souvenait que le paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle indiquait clairement que les questions de mise en œuvre en suspens faisaient partie des négociations. La question de rendre opérationnelles et effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié était sur la table des discussions, réalité que traduisaient les documents pertinents publiés lors de la Conférence ministérielle de Doha. Le traitement spécial et différencié y avait été identifié comme une question de mise en œuvre en suspens et il avait la certitude que de nombreux pays en développement partageaient sa position à cet égard. Le traitement spécial et différencié était un sujet de négociation. La décision relative à l'établissement de la Session extraordinaire du CCD était une décision du CNC, ce qui la plaçait clairement dans le contexte des négociations. Certaines délégations avaient mentionné que certaines propositions entraîneraient des modifications des accords. Il confirmait que c'était bien là l'intention. Comme la Session extraordinaire du CCD était en mode de négociation, sa délégation considérait la question dans le contexte dans lequel elle avait été examinée lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha. Les Accords de l'OMC existants seraient examinés dans le cadre des négociations. Les propositions relatives au traitement spécial et différencié faisaient partie de ces négociations et s'inscrivaient dans le cadre des modifications ultérieures éventuelles des accords existants. Le Secrétariat avait identifié l'interprétation officielle des dispositions existantes comme une autre manière de procéder. Les deux approches étaient possibles. La délégation indienne comptait prendre en compte l'approche que préféraient la majorité des Membres.

22. M. Patrick Low, Directeur, Division du développement et de la recherche économique, a dit que la cote utilisée pour les documents de la Session extraordinaire avait pour objet de refléter le fait que la Session extraordinaire du CCD avait été établie par le CNC. Elle ne préjugait pas du statut de la Session extraordinaire pour ce qui était de savoir si elle était ou non un organe de négociation. Le Secrétariat avait besoin d'être guidé sur le type de cote à utiliser, s'il lui fallait choisir une option différente de celle qu'il avait retenue, laquelle, pour lui, ne faisait que traduire le fait, sans préjuger de son statut, que la Session extraordinaire du CCD avait été établie par le CNC.

23. Le Président, en réponse à la déclaration du Secrétariat, a suggéré qu'il serait peut-être nécessaire de tenir avant la réunion suivante des consultations sur la question de la cote à utiliser pour les documents. Si les Membres en convenaient, le Comité pouvait continuer à formuler ses commentaires sur le fond des propositions, étant entendu que ces consultations seraient menées avant la prochaine réunion.

24. Le représentant de l'Australie a dit que les propositions dont était saisi le Comité offraient aux délégations l'occasion d'examiner la question du traitement spécial et différencié de plus près que cela n'avait été possible jusque-là. Sa délégation convenait de la nécessité d'examiner comment l'efficacité et l'utilisation des dispositions pertinentes pouvaient être améliorées. Elle n'avait pas disposé d'assez de temps pour étudier les propositions, mais celles-ci soulevaient pour sa délégation des questions analogues à celles qu'avaient mentionnées les autres délégations, notamment sur le caractère non limité de la proposition SPS sur le plan du financement. Le travail devrait se faire en coopération étroite avec les autres comités spécialisés. Il fallait y associer le Comité SPS, en particulier pour débattre des questions SPS.

25. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation était l'un des coauteurs des propositions présentées par le Groupe des pays en développement. Elle appuyait pleinement les remarques des Membres qui les avaient présentées. Elle comptait recevoir des réactions des autres Membres et espérait que les propositions contribueraient de manière positive aux délibérations visant à renforcer et rendre opérationnelles les dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

26. Le représentant de la Suisse a dit que sa délégation prenait acte du fait que le CCD avait reçu pour instruction d'examiner les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Cependant, sur le plan de la procédure, il serait sans doute utile d'examiner les propositions relatives à ces dispositions dans les domaines couverts par les négociations en cours dans les organes de négociation respectifs. Il était essentiel d'examiner les conséquences qu'aurait le fait de rendre ces dispositions impératives et plus effectives sous deux angles. Premièrement, il fallait voir comment elles s'intégraient dans l'accord considéré dans son ensemble. Il semblait que les experts de l'accord en question étaient ceux qui pouvaient en traiter le plus efficacement; ils étaient de toute façon aussi les négociateurs pour cet accord. Deuxièmement, il y avait la dimension développement. Il fallait examiner si la modification proposée apportait un avantage en matière de développement économique. Sur le plan de l'analyse et des recommandations, le CCD apparaissait ici comme jouissant d'un avantage comparatif. Quant aux propositions elles-mêmes, sa délégation, comme d'autres, n'avait pas eu suffisamment de temps pour consulter sa capitale. Il prévoyait, cependant, que deux questions relatives à l'article 9:2 de l'Accord SPS pourraient être soulevées. L'une concernait la nature exacte des effets secondaires de la proposition. Il demandait si elle signifiait que, si son gouvernement devait prendre des mesures SPS, cela lui serait interdit au motif qu'il avait fourni une assistance technique insuffisante. Deuxièmement, il demandait quels étaient exactement les pays concernés. Il n'apparaissait pas clairement si la proposition concernait tous les pays en développement ou seulement certains groupes de ces pays.

27. Le représentant de l'Argentine a dit que la proposition de la délégation du Pakistan et des autres coauteurs touchait à un aspect vital de l'Accord SPS. Son gouvernement l'étudiait encore. Comme l'avait expliqué le représentant du Pakistan, il estimait que la première étape pour traiter de la question et de la proposition était de s'occuper du véritable problème auquel se heurtaient les pays en développement, à savoir l'accès aux marchés. Souvent ces pays souffraient du fait de ne pas pouvoir accéder aux marchés dans lesquels de nouvelles mesures SPS avaient été imposées. Souvent, les pays en développement n'avaient pas les moyens techniques et financiers de se conformer aux nouvelles mesures ou normes. Diverses délégations avaient dit qu'il fallait examiner la question à la lumière des effets collatéraux qu'aurait le fait de rendre un article impératif et des effets que cela aurait sur le financement et le transfert de technologie. Les effets futurs éventuels devaient être examinés à la lumière de la situation actuelle. Les dispositions existantes avaient des effets réels et concrets en ce sens qu'elles forçaient les pays en développement à faire des efforts pour se conformer aux mesures SPS afin de maintenir leur accès aux marchés. Il fallait donc utiliser comme point de départ, comme perspective pour l'analyse des dispositions, les effets négatifs actuels sur les pays en développement. C'étaient les pays développés qui disposaient de la capacité technique de fournir une assistance technique. En outre, s'agissant du deuxième paragraphe de la proposition présentée par la délégation du Pakistan et les autres coauteurs, il fallait en évaluer les incidences financières possibles, en tenant compte des conséquences financières actuelles des mesures SPS et des futures normes SPS sur les exportations des pays en développement. La proposition portait sur un problème réel et concret et non des effets futurs éventuels. Il fallait rester axé sur les effets réels des propositions et des dispositions.

28. La représentante de Cuba a dit que sa délégation, en tant que coauteur des propositions, en soutenait tous les éléments. Elle a cité un passage du document approuvé le 1<sup>er</sup> février par le Comité des négociations commerciales<sup>1</sup>, selon lequel "le réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, prévu au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle, sera effectué par le Comité du commerce et du développement dans le cadre de sessions extraordinaires". La Session extraordinaire du CCD devait par conséquent être considérée comme l'enceinte appropriée pour discuter du traitement spécial et différencié. Ainsi que l'avaient recommandé les Ministres, des conditions spécifiques avaient également été prévues pour ce réexamen. Les propositions avaient été

---

<sup>1</sup> TN/C/1.

présentées tardivement et il était compréhensible que certaines délégations demandent à disposer de plus de temps pour y réfléchir.

29. La représentante du Venezuela a dit que sa délégation partageait l'interprétation de la représentante de Cuba concernant les conditions de l'examen de la question du traitement spécial et différencié par la Session extraordinaire du CCD. Les questions de mise en œuvre en suspens après la Conférence ministérielle de Doha devaient faire l'objet de négociations. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Pakistan et d'autres relative à l'article 9:2 de l'Accord SPS, sa délégation en comprenait les motifs et le raisonnement et les soutenait. La proposition s'inscrivait parfaitement dans le cadre des objectifs de l'Accord SPS. Bien que ce dernier reconnaisse le droit d'un pays importateur à imposer des mesures SPS, il fallait néanmoins préserver les flux commerciaux et en particulier la participation des pays en développement aux marchés d'importation. La délégation vénézuélienne avait pris note des limitations mentionnées par les délégations défendant les besoins des importateurs et elle proposait que le débat se poursuive sur cette question. La proposition relative à l'article 10:3 s'inscrivait également entièrement dans le cadre des objectifs de l'Accord SPS. Il était évident que de nombreux pays en développement avaient rencontré des problèmes délicats dans la mise en œuvre de cet accord et il était par conséquent naturel que le Comité, à la lumière de ces difficultés, accorde à ces pays des prorogations de délais pour se mettre en conformité.

30. La représentante des États-Unis a fait valoir que les délégations n'étaient pas en mode de négociation dans le cadre de la Session extraordinaire du CCD. Elle reconnaissait que le CNC avait prévu la Session extraordinaire. Ce faisant, il avait toutefois établi une distinction entre la Session extraordinaire du CCD et les organes qui avaient reçu un mandat spécifique de négociation. Le Directeur général, en tant que Président du CNC, avait également mentionné dans ses remarques à la réunion du 24 avril 2002, que le rapport du Président de la Session extraordinaire du CCD serait sans préjudice de la position des Membres quant à la nature de cette session. La délégation des États-Unis attendait avec intérêt les consultations du Président sur cette question.

31. La représentante du Canada a dit que sa délégation partageait l'opinion de la représentante des États-Unis sur ce point. Elle était disposée à s'abstenir de participer à un débat sur la question à ce stade, bien que ses arguments soient prêts en anticipation de la décision du Président de considérer cette question séparément. Elle demandait, cependant, que toutes les délégations conviennent de la décision de s'en saisir séparément.

32. Le représentant du Pakistan a dit que sa délégation n'était pas satisfaite des réactions à la proposition de sa délégation et de quelques autres. Il comptait qu'elle ferait l'objet d'une discussion au fond dans les jours à venir. À moins que le point de vue des pays développés à son sujet ne change, les coauteurs ne pouvaient s'en satisfaire. Le paragraphe 2 du Programme de Doha pour le développement mentionnait la nécessité de placer les pays en développement au cœur du programme de travail de l'OMC, de placer la question du développement en son centre. Une grande partie du Programme de Doha pour le développement avait trait à l'assistance technique. Les Ministres s'étaient engagés à la placer au cœur du programme de travail. Les coauteurs de la proposition ne demandaient qu'un engagement à l'égard de l'Accord SPS. Le représentant de l'Argentine avait souligné à juste titre que le problème véritable était celui de l'accès aux marchés. Le libellé actuel de l'article n'assurait que l'obligation "d'envisager". Il ne prévoyait pas l'obligation de fournir une assistance aux pays en développement, assistance dont ils avaient cruellement besoin en raison de leur manque d'infrastructures et de moyens techniques et financiers. C'était là que se trouvait le véritable problème. L'acceptation de la proposition contribuerait à accroître la confiance des pays en développement et des PMA dans le système ainsi que dans le Programme de Doha pour le développement dans son ensemble. En réponse à une question d'une délégation, l'intervenant a dit que la proposition contribuerait à une meilleure participation des pays en développement au système. Outre qu'elle accroîtrait la confiance des pays en développement dans le système, elle montrerait aussi que les pays développés tenaient véritablement à traiter des besoins des pays en développement. Ces

pays et les PMA avaient besoin de plus d'assistance technique dans les domaines où ils se heurtaient à des difficultés spécifiques, et non dans les domaines dans lesquels les pays développés avaient un intérêt et dans lesquels ils poussaient les pays en développement à accepter de nouvelles obligations. Ces derniers n'avaient guère besoin d'assistance technique dans ces domaines. Ils avaient besoin d'assistance technique dans les domaines où ils avaient déjà des obligations. Pour que le Programme de Doha pour le développement soit crédible, il fallait l'engagement clair qu'une assistance technique serait fournie dans les domaines où les pays en développement Membres avaient de véritables difficultés d'accès aux marchés. En réponse à la déclaration que la proposition était une proposition de financement illimité, l'intervenant a indiqué qu'elle ne l'était pas. S'il était convenu que les problèmes spécifiques d'un pays en développement donné concernant un produit donné devaient être traités, cela ne pouvait pas être interprété comme une proposition de financement illimité. Les exportateurs de son pays éprouvaient des difficultés à exporter des fruits et légumes vers certains marchés. Ils avaient besoin d'une assistance technique de la part des pays qui imposaient des normes. À l'exception d'une usine expérimentale qui n'avait entraîné aucune augmentation des exportations, cela faisait des années que les exportateurs de son pays n'avaient pas reçu d'assistance technique significative.

33. Le représentant de la Chine s'est associé à certains des intervenants qui l'avaient précédé en disant que, de par leur nature, les travaux de la Session extraordinaire du CCD constituaient un processus de négociation, parce qu'ils s'inscrivaient dans le cadre et sous la direction du Comité des négociations commerciales. C'était le CNC lui-même qui avait donné à la Session extraordinaire le mandat de négocier. Sinon il n'aurait pas été nécessaire de placer la Session extraordinaire sous son contrôle. En outre, le travail consistant à convertir des dispositions non impératives en dispositions impératives et à rendre plus précises, effectives et opérationnelles les dispositions relatives au traitement spécial et différencié était en soi un processus de négociation, sans lequel il serait même impossible de rendre impératives les dispositions qui ne l'étaient pas. Pour rendre plus effectives et opérationnelles les dispositions qui manquaient de précision, il fallait des négociations. Si l'article 9:2 de l'Accord SPS n'était pas rendu impératif ainsi que le suggérait la proposition de l'Inde, du Pakistan et d'autres pays en développement Membres, il serait impossible pour les pays en développement de mettre en œuvre l'Accord SPS de manière complète et appropriée et cela affecterait leur accès aux marchés. Enfin, sans une solution satisfaisante aux problèmes auxquels se heurtaient les pays en développement en matière de traitement spécial et différencié et à d'autres questions importantes, tout le processus de négociation du Programme de Doha pour le développement serait difficile. En outre, le cycle en cours ne pourrait être qualifié de cycle de développement.

34. Le représentant du Japon a dit que certains pays en développement avaient exprimé le sentiment qu'il était nécessaire de rendre certains articles de l'Accord SPS impératifs et que les délégations des pays développés devaient s'engager à fournir une assistance technique aux pays qui éprouvaient des difficultés dans ce domaine. Les délégations des pays en développement devraient demander à leurs capitales de présenter leurs demandes de coopération technique pour les deux années à venir. Après réception, ces demandes seraient traitées. C'était la manière dont les pays développés opéraient. Par conséquent, il n'estimait pas que l'engagement de fournir l'assistance technique nécessaire en réponse aux demandes reçues des pays en développement fasse défaut. La collecte des demandes des pays en développement n'excluait aucun domaine. Si ces derniers estimaient avoir besoin d'assistance technique dans un domaine tel que celui de l'Accord SPS, ils avaient toute latitude pour faire enregistrer leur demande. Si le débat se limitait à un seul domaine de travail de l'OMC, la portée de l'assistance technique serait limitée. Cependant, il existait de nombreux autres mécanismes de coopération technique et de renforcement des capacités en dehors de l'OMC. Celle-ci avait entrepris en coopération avec l'OCDE (CAD) l'établissement d'une base de données. Cette dernière permettrait aux pays en développement d'indiquer ce qui avait été mis en œuvre et ce qui le serait à l'avenir. La délégation japonaise souhaitait éviter le genre de sentiments exprimés par certains pays en développement selon lesquels, en ne souhaitant pas rendre impératif l'article SPS

visé, les pays développés faisaient preuve d'une absence d'engagement en matière de coopération technique.

35. La représentante des États-Unis a dit qu'elle avait déjà mentionné que sa délégation n'était pas disposée à discuter des propositions présentées en raison de l'insuffisance des délais pour les examiner. Cependant, elle se préoccupait d'éviter un affrontement superflu sur des questions qui n'avaient pas été convenablement débattues: il fallait une discussion plus approfondie portant sur des exemples spécifiques et ce qui avait déjà été fait en ce qui les concernait. Il serait difficile de justifier une réponse aux propositions sans un tel exercice. Sa délégation avait distribué au Comité SPS un document (G/SPS/GEN/181) indiquant l'assistance technique que son gouvernement avait fournie aux pays en développement. Ce document énumérait une liste de projets qui avaient été exécutés dans le domaine SPS. Cependant, cette liste n'était pas complète et de nombreux autres projets étaient en cours. Certains portaient sur la gestion des infrastructures dans des domaines pratiques: opérations portuaires de sortie au Venezuela, certains programmes de formation en Afrique, programme d'enseignement à distance en matière SPS et introduction aux mesures SPS internationales, approbation dans les Caraïbes d'un processus pour l'importation aux États-Unis de plantes, d'animaux et de produits connexes, aide à la reconstruction après ouragan en Amérique centrale et dans les Caraïbes, autres programmes concernant le Nicaragua, la Russie, l'Estonie, la Chine, la Lettonie, la Lituanie, le Chili et la région APEC. Presque toutes les régions étaient couvertes et ces projets n'étaient pas limités aux Membres de l'OMC: ils couvraient aussi des pays en cours d'accession. Le gouvernement des États-Unis entendait véritablement veiller à la fourniture d'une assistance technique et à ce que les pays en développement en tirent l'expérience nécessaire. Mais il pourrait lui être utile de savoir quels étaient leurs problèmes spécifiques de manière à pouvoir améliorer son action. Il semblait étrange de demander à des gouvernements de dire à leurs services budgétaires qu'ils avaient des obligations impossibles à satisfaire. L'objectif était de rendre la disposition plus effective et opérationnelle. La manière de le faire était de s'entendre d'abord sur les problèmes spécifiques existants. L'intervenante relevait qu'un certain nombre de pays en développement faisaient du commerce entre eux. Elle demandait si les obligations proposées étaient un type d'obligations que les pays en développement souhaitaient s'imposer mutuellement. La disposition elle-même ne se limitait pas aux pays développés importateurs. Elle couvrait aussi les pays en développement. Il y avait eu de nombreux débats à l'OMC et dans d'autres enceintes sur le volume du commerce Sud-Sud et sur sa contribution au développement économique des pays en développement.

36. Le représentant de la Malaisie a dit espérer que le manque de réactions à la proposition et les références qui avaient été faites à sa présentation tardive n'étaient pas une tentative visant à retarder le processus ou la discussion des propositions dont était saisi le Comité. Cependant, il ne pensait pas que ce soit le cas. Sa délégation était préoccupée par le processus en cours. Les délégations débattaient même de la cote du document. Cela ne pouvait être que la question la moins intéressante, surtout si l'on tenait compte du délai de juillet 2002, après lequel le Comité était censé présenter ses recommandations au Conseil général. Les précisions apportées par le Secrétariat en ce qui concerne la cote des documents étaient bonnes et devraient être acceptées rapidement de manière à ce que l'on puisse consacrer énergie et ressources à la discussion de fond. La Malaisie se préoccupait aussi de ce que certaines délégations aient le sentiment que les discussions relatives au traitement spécial et différencié n'impliquaient pas de négociations. Cela était surprenant car, lorsque les questions de mise en œuvre avaient été traitées au cours des trois ou quatre dernières années, il avait été dit qu'elles exigeaient des négociations et qu'elles devaient par conséquent attendre jusqu'à ce que les délégations soient en négociation. Il avait été convenu à la Conférence ministérielle de Doha de lancer un nouveau cycle de négociations. Aussi était-il étrange d'entendre que le traitement spécial et différencié était une question qui n'appelait pas de négociations. Le mandat confié au CCD par les Ministres parlait de réexaminer, renforcer et rendre plus efficaces et opérationnelles les dispositions dans ce domaine. Cela impliquait de toute évidence l'introduction de changements. L'objectif devait être d'examiner les propositions et, en cas de difficultés à les accepter, de considérer d'autres options. C'était dans cet esprit que le Comité devait procéder dans ses discussions sur la question. Enfin, une

ou deux délégations avaient déclaré qu'il serait approprié de renvoyer certaines des propositions aux comités concernés. Le CCD avait comme date limite le 31 juillet 2002. L'intervenant se préoccupait, par conséquent, au cas où ces propositions seraient renvoyées à d'autres comités, de ce qu'il puisse s'avérer difficile d'organiser le processus de manière à respecter cette date limite. Si les délégations convenaient que le CCD était l'enceinte appropriée pour tenir ce débat, il semblerait approprié, particulièrement pour les principales délégations auxquelles les propositions présentées par les pays en développement semblaient poser le plus de difficultés, d'inviter leurs propres experts à participer au CCD.

37. Le Président a dit que le Comité était convenu que des propositions seraient présentées dans les domaines qui avaient été identifiés pour le débat. L'objectif prédominant à ce stade était d'obtenir des réactions concrètes, y compris, le cas échéant, des demandes de renseignements complémentaires, en réponse aux diverses propositions.

38. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation partageait le sentiment d'urgence du représentant de la Malaisie pour ce qui est de la date limite de juillet et était venu à la réunion prêt à discuter au fond des propositions dont il pensait qu'elles y seraient examinées, à savoir celles présentées par la délégation de l'Inde à la dernière réunion. Pour ce qui est du renvoi à d'autres comités, il partageait les préoccupations d'autres délégations à propos de la participation d'experts en mesures SPS. On pouvait concevoir de poursuivre les travaux aussi loin que possible au sein du CCD sur la base de briefings détaillés que pourraient utiliser sur chaque question des délégués qui n'en étaient pas eux-mêmes des spécialistes. Cependant, les délégations pouvaient collectivement souhaiter tenir compte, à mesure que l'on se rapprochait de la date limite, du besoin éventuel de faire intervenir leurs experts techniques respectifs. Et une fois que les délégations seraient engagées dans une discussion sérieuse de certaines de ces questions, elles pourraient estimer avoir atteint la limite de ce que leurs responsables des questions relatives au CCD pouvaient faire.

39. Le représentant de l'Inde a relevé que le Japon avait souligné qu'une série d'activités de coopération technique avaient été programmées par le Secrétariat sur la base des demandes formulées par les pays en développement. Aucune délégation n'en disconvenait. Ces demandes avaient été présentées dans le contexte du contenu de la Déclaration ministérielle de Doha. Celle-ci identifiait des domaines spécifiques dans lesquels une coopération technique serait fournie, par exemple dans le domaine des investissements, où il s'agissait d'aider les délégations à mieux comprendre les incidences d'un accord multilatéral. Les propositions de coopération technique et les demandes à cet égard avaient été faites dans ce contexte. Ce que les coauteurs essayaient de traiter dans la proposition relative à l'article 9:2 de l'Accord SPS était un problème spécifique concernant une disposition spécifique de cet accord, qui ne pouvait pas être couvert par le programme d'assistance technique financé par le Fonds global d'affectation spéciale. En deuxième lieu, la délégation japonaise avait toujours soutenu que l'OMC n'était pas une organisation de développement et que l'assistance technique qu'elle fournissait devait se limiter à la formation de personnel. À propos de l'argument soulevé par la représentante des États-Unis, l'intervenant relevait qu'elle avait énuméré des activités d'assistance technique de son gouvernement. La délégation indienne estimait ces efforts à leur juste valeur, en dépit du fait que son pays ne figurait pas dans la liste mentionnée. La représentante avait exprimé de manière effective les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement. Son gouvernement avait demandé une assistance technique à celui des États-Unis parce qu'il se heurtait à un problème. Le fait que de nombreuses délégations demandaient une assistance technique prouvait qu'il existait des problèmes sérieux en ce qui concerne le traitement spécial et différencié. Ce que disait la proposition était que l'article actuel indiquait seulement que le pays "envisagera l'octroi" d'une assistance technique. Mais il n'y avait aucune garantie qu'une demande aboutisse à la fourniture effective d'une telle assistance. Les coauteurs de la proposition souhaitaient recevoir des assurances à cet égard. C'était pourquoi ils proposaient que les mots en question soient remplacés par "octroiera", ce qui donnerait une indication de finalité quant au résultat escompté de la demande. C'était dans cet esprit que la proposition avait été faite. La représentante

des États-Unis avait également demandé des informations sur tous les problèmes rencontrés. Il n'y avait pas lieu d'entrer dans le détail, car le gouvernement des États-Unis avait apparemment déjà fourni ce type d'assistance technique. Cela ne pouvait que lui avoir donné une idée de ce qu'étaient les problèmes en question. Le représentant du Pakistan avait mentionné que les exportateurs de son pays avaient des difficultés à exporter des fruits et légumes vers certains pays. Ils s'étaient attaqué à la question en demandant une assistance sur une période couvrant de nombreuses années. Leur demande n'avait rencontré aucun écho. C'était là le genre de problème que les coauteurs avaient à l'esprit en présentant leur proposition.

40. La représentante des États-Unis a renvoyé les délégations au document G/SPS/GEN/181, dans lequel l'Inde était mentionnée à la page 14 et dans lequel était énumérée une partie de l'assistance fournie par le gouvernement des États-Unis en ce qui concerne les activités liées au Codex. Ce document se référait aussi au travail accompli dans la région de l'Asie du Sud, à laquelle appartenait l'Inde. Le Secrétariat de l'OMC était en train d'établir une base de données qui répertorierait non seulement l'assistance que le gouvernement des États-Unis, mais aussi les autres donateurs bilatéraux et institutions multilatérales fournissaient. L'établissement de cette base de données donnerait aux délégations une connaissance des faits au lieu que des modifications soient effectuées simplement sur la base de généralisations. La délégation des États-Unis soulignait cela parce qu'elle était sensible à la question: elle ne souhaitait pas opérer d'une manière qui entre en conflit avec ses autres responsabilités. Comme sa délégation se gardait de préjuger de la nature exacte de l'examen, pour déterminer si les délégations étaient engagées ou non dans des négociations, elle se garderait de tout commentaire sur ce que devait être le libellé exact de l'article. Néanmoins, le fait de remplacer l'expression "envisagera d'octroyer" pour en faire une obligation du type "octroiera" semblait étrange. Elle faisait remarquer que lorsqu'elle était allée à l'université elle aurait souhaité voir une clause du type "octroiera" lorsqu'elle avait fait une demande de bourse auprès du gouvernement des États-Unis. Elle ne voyait pas très bien pourquoi et comment le mot "octroiera" augmenterait réellement le volume de l'assistance aux pays en développement et résoudrait leurs problèmes spécifiques concernant les questions SPS, alors qu'elle pensait que les délégations avaient entrepris de remodeler et d'améliorer toute l'assistance technique fournie par l'OMC et d'informer les délégations des dispositions à cet égard. La délégation des États-Unis encourageait les autres délégations à examiner les documents fournis et à informer son gouvernement de ce qu'il pouvait éventuellement faire mieux. Ces changements pourraient alors être mis en place avant que son gouvernement ne s'engage dans une négociation ou modification quelconque. Comme certaines délégations l'avaient mentionné, il s'agissait en dernière analyse d'accès aux marchés et du type de renseignements et d'assistance dont les pays en développement avaient besoin pour pouvoir opérer dans le cadre des accords.

41. Le représentant des Communautés européennes a dit que les discussions étaient utiles en ce sens qu'elles aidaient sa délégation à déterminer comment mener cet exercice. La proposition dont était saisi le Comité avait beaucoup en commun avec la manière dont sa propre délégation voyait la question. Cependant, les délégations étaient revenues à la question de savoir si le fait de rendre ou non une décision impérative la rendrait plus effective. Sa délégation appuyait celles qui avaient souligné que la question des normes SPS et OTC était importante et que les problèmes étaient réels. Les Communautés européennes et leurs États membres fournissaient un volume important d'assistance technique. Il était techniquement exact de soutenir que la disposition contenant les mots "envisagera d'octroyer" était effectivement mise en œuvre. Sa délégation "envisageait" beaucoup. Plusieurs efforts bilatéraux étaient menés en dehors des efforts prévus dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale. Les pays en développement qui avaient pris la parole étaient probablement dans le vrai en disant qu'on pouvait en faire davantage, encore qu'il soit utile d'examiner les faits de plus près. On pouvait toujours en faire davantage. Le problème véritable était de savoir comment fournir une assistance technique plus importante et meilleure dans le domaine SPS de manière à permettre aux pays en développement de se conformer aux normes qui leur étaient imposées. L'une des propositions qui avaient été faites proposait de rendre obligatoire de verser une indemnisation lorsqu'un problème avait été identifié. Étant donné ses incidences budgétaires et la manière dont une



telle obligation fonctionnerait, il était sceptique quant au caractère approprié de cette démarche. Si quelqu'un identifiait un problème, il y aurait immédiatement obligation de payer. Mais cela ne pouvait pas se faire facilement. Il suggérait qu'il pourrait être plus utile de revenir au problème véritable de la manière dont les fournisseurs d'assistance technique pourraient en faire davantage et le faire mieux. Si le gouvernement indien avait été déçu jusque-là, sa délégation s'efforcerait de faire mieux de manière à ne pas décevoir les pays en développement à l'avenir. C'était là le type de discussion que les délégations devraient avoir; l'intervenant était en accord avec ceux qui avaient demandé plus de renseignements de fond. La nouvelle base de données fournirait de tels renseignements. Les pays en développement seraient en mesure d'informer les fournisseurs d'assistance technique dans quels domaines ils avaient demandé une telle assistance sans la recevoir et pourquoi ils souhaitaient encore l'obtenir et les fournisseurs d'assistance technique examineraient ce qu'ils pourraient faire à cet égard. Si une obligation ou une modification de l'Accord SPS pouvait faciliter la fourniture de l'assistance technique et l'accélérer, sa délégation était disposée à en discuter. Cependant, il serait difficile d'en faire une obligation juridique qui découlerait de l'identification de certains problèmes. Cela créerait un précédent. Et aucun gouvernement ne souhaiterait devoir faire face à ce genre de réaction automatique. Le problème n'en était pas moins réel et la délégation était disposée à envisager les solutions possibles. C'était ce sur quoi le débat devait se concentrer.

42. Le Président a dit que les observations des Communautés européennes correspondaient bien aux trois alinéas dont discutait le Comité: identification des dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, examen des contributions sur les incidences juridiques et pratiques de la conversion des dispositions non impératives en dispositions impératives et identification des moyens de rendre les dispositions plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Comme il l'avait indiqué au début de la réunion, les Membres avaient toute latitude de faire des commentaires sur l'un quelconque de ces alinéas au cours du débat sur les propositions présentées. Le Comité avait eu un échange de vues initial approfondi, mais il était évident qu'il faudrait encore discuter de la première proposition. La proposition suivante concernait l'article 10:1 de l'Accord SPS et devait être présentée par le représentant de l'Égypte. Le Président rappelait que trois autres propositions portaient sur l'Accord SPS: l'une, que présenterait le représentant du Pakistan, avait trait à l'article 10:3 et les deux autres, qui avaient été présentées à la dernière réunion par la délégation de l'Inde, concernaient les articles 10:2 et 10:4.

43. La représentante de l'Égypte a présenté une proposition émanant d'un certain nombre de pays en développement y compris le sien, visant à rendre plus effectif et opérationnel l'article 10:1 de l'Accord SPS. L'expérience avait montré que les exportations des pays en développement avaient été affectées par les mesures SPS mises en place par les pays développés. Cela en soi, malgré sa légitimité, constituait un obstacle aux exportations des pays en développement. L'Accord SPS reconnaissait les besoins spéciaux des pays en développement et faisait obligation aux Membres d'en tenir compte. Cependant, cette obligation n'avait pas assuré l'efficacité de cet article et son fonctionnement d'une manière qui pouvait aider les pays en développement à atteindre les objectifs de leur politique de développement. Les coauteurs de la proposition estimaient qu'il fallait modifier le libellé de cet article de manière à ce qu'il assure aux pays en développement et aux PMA les avantages commerciaux prescrits en maintenant, entre autres, les niveaux actuels d'exportation et en renforçant leurs capacités techniques à se conformer aux mesures proposées. À cet égard, les coauteurs proposaient que le passage suivant soit ajouté à l'article 10:1 de l'Accord SPS: "Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier lui en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à: garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit: i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient

être utilisés pour se conformer à la mesure; ii) les noms des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée." Cet ajout rendrait le fonctionnement de l'article plus effectif.

44. Le représentant du Chili a dit que chaque proposition devait être analysée sur la base des effets collatéraux qu'elle aurait, non seulement pour les pays en développement, mais aussi parmi ces pays. Le premier paragraphe de la proposition relative à l'article 10:2 de l'Accord SPS contenait deux éléments. Le premier avait trait à la formulation de mesures sanitaires et le deuxième à leur application. La proposition portait sur l'application de ces mesures. Un mécanisme était proposé, qui était presque un mécanisme juridique, pour rendre le système opérationnel par des consultations accélérées une fois que les besoins spécifiques auraient été identifiés. L'objet de ces consultations était de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes. La délégation chilienne se demandait si le recours à des mesures juridiques était le moyen approprié de trouver des solutions aux problèmes spécifiques auxquels se heurtaient les pays en développement exportateurs pour accéder aux marchés des pays développés. Elle trouvait problématiques à la fois les "consultations" et la "solution mutuellement satisfaisante" qui étaient proposées et demandait ce qui se produirait si une solution mutuellement satisfaisante n'était pas trouvée. La proposition pourrait alors déboucher sur des solutions juridiques qui auraient d'autres effets sur l'Accord SPS.

45. La représentante de Cuba a demandé que soit apportée une modification au texte espagnol. La proposition se référait au cas où un pays en développement exportateur identifierait des problèmes spécifiques pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur. Or, la traduction espagnole se référait à un pays développé Membre exportateur. Cette erreur de traduction pouvait poser un problème car les délégations hispanophones auraient des difficultés à comprendre exactement ce que signifiait la proposition.

46. La représentante de la Norvège a dit qu'il existait un problème réel en ce sens que les pays en développement ne disposaient notamment pas des capacités nécessaires en matière d'administration, de technologie, d'infrastructures et de finances pour se conformer aux mesures SPS des pays développés. Il était important que l'assistance technique soit axée sur ces problèmes pour chercher à les surmonter. Sa délégation se demandait si la proposition devait être mise en pratique. Un pays importateur ne pouvait pas être obligé de garantir et d'améliorer les exportations d'autres pays au mépris de sa propre législation dans le cadre de l'Accord SPS. En outre, s'engager à maintenir des parts de marché, comme il était proposé, impliquerait que l'on soit d'accord pour gérer le commerce par un système de contingents. Sa délégation convenait cependant que des efforts devaient être faits pour aider les pays en développement à se conformer aux mesures SPS. En ce qui concerne la notification, elle demandait si une liste des pays qui pourraient être affectés par les mesures appliquées ne couvrirait que la situation existante ou si elle inclurait aussi des exportateurs potentiels. Dans ce dernier cas, on irait bien au-delà d'une exigence raisonnable de notification. Si la liste ne devait couvrir que les pays exportateurs actuels, on pouvait discuter plus avant de cette assistance.

47. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation avait toujours considéré l'Accord SPS comme l'un des principaux résultats du Cycle d'Uruguay du point de vue des exportateurs de produits agricoles, pays développés et en développement confondus. Comme la Nouvelle-Zélande comptait de nombreux exportateurs importants de produits agricoles, son gouvernement était conscient de la valeur de l'Accord SPS pour ce qui est d'assurer une certaine prévisibilité d'accès pour ces produits. L'Accord semblait aussi fonctionner sans guère de discrimination sur le plan du commerce, qu'il s'agisse du commerce Nord-Sud, Sud-Nord ou Sud-Sud. Le premier paragraphe de la proposition avait trait spécifiquement aux exportations des pays en développement vers les pays développés. Tel qu'il était rédigé, il ne ferait qu'imposer aux pays développés l'obligation d'engager des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. L'intervenant demandait aux coauteurs de la proposition comment ils liaient cela à certaines des difficultés qui se posaient dans le cadre du commerce Sud-Sud: question

particulièrement importante étant donné les stades très divers de développement des pays en développement et la taille des marchés de certains d'entre eux pour les produits visés. Il partageait les préoccupations exprimées par la représentante de la Norvège en ce qui concerne la référence, au deuxième paragraphe de la proposition relative à l'article 10:2, au maintien des parts de marché. Cette notion ne convenait pas à sa délégation et elle n'avait pas sa place à l'OMC. Sa délégation s'opposerait à toute initiative en ce sens. Enfin, en 2001, sa délégation avait déjà pu accepter l'idée de rendre obligatoire un appel à tenir des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante, lorsque la question avait été soulevée dans le cadre du délai d'application des nouvelles mesures SPS. Un accord figurait au paragraphe 3.1 de la Décision sur les questions et préoccupations relatives à la mise en œuvre. Il se demandait si la même démarche, à savoir une obligation juridiquement contraignante de tenir des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante, était appropriée dans le cas de l'article 10:1.

48. La représentante des États-Unis a dit que dans les débats portant sur des questions liées aux "pays en développement", sa délégation constatait un manque de définition de cette expression. Une partie de l'assistance fournie par son pays concernait les économies en transition et d'autres pays dans le besoin. Et, en général, lorsqu'il était fait appel aux dispositions sur le traitement spécial et différencié, il demeurait nécessaire de combler l'écart entre le texte lui-même et l'interprétation qu'en donnaient ses bénéficiaires potentiels, sans préjudice des avis relatifs à la définition des bénéficiaires respectifs des diverses dispositions.

49. Le Président a dit qu'un certain nombre de questions précises avaient été soulevées en ce qui concerne l'article 10:1 de l'Accord SPS. La délégation du Chili, de même que le représentant de la Nouvelle-Zélande, avait fait état de préoccupations et de questions concernant la prescription de consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège avaient également soulevé un certain nombre de questions auxquelles il demandait aux coauteurs de réfléchir et éventuellement de répondre.

### **3. Article 10:3 de l'Accord SPS**

50. Le représentant du Pakistan a dit que l'article 10:3 avait été inclus dans l'Accord SPS à la demande expresse des pays en développement. Cette disposition tenait compte de l'éventualité où les pays en développement ne seraient pas en mesure de se conformer pleinement aux dispositions de l'Accord SPS, même après l'expiration des périodes de transition qui pourraient leur être accordées. Cependant, à la ligne 2, la première phrase de la disposition stipulait que "... le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement". À la lecture de ce texte, on avait l'impression que la disposition habilitait le Comité SPS à accorder de telles exceptions, alors qu'en fait elles pouvaient n'être accordées que rarement. Bien que les Membres puissent rencontrer des difficultés pour se conformer aux obligations de l'Accord, très peu nombreux seraient ceux qui feraient une telle demande puisque le libellé de cette disposition avait valeur de recommandation. Pour rendre cette disposition impérative, les coauteurs proposaient que les mots "est habilité à les faire bénéficier" soient remplacés par "les fera bénéficier". L'article se lirait comme suit: "En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité les fera bénéficier, s'ils lui en font la demande ..." En accordant de telles exceptions, le Comité devrait aussi pouvoir tenir compte des besoins des Membres en matière de développement. Si elle était acceptée par les Membres, une telle modification rendrait la disposition pratique, opérationnelle et impérative et constituerait une indication que les besoins des pays en développement étaient pris en considération.

51. Le représentant du Chili a dit que le fait que le Comité SPS soit habilité à autoriser des exceptions pour les pays en difficulté afin de leur permettre de se conformer à leurs engagements

signifiait que le Comité SPS était libre ou non d'accorder de telles exceptions. Si le libellé était modifié, il signifierait que seul le fait pour un Membre de demander une exception aboutirait à son autorisation. La portée exacte d'une telle modification devait être claire étant donné qu'aucune analyse n'était fournie. Il demandait si cela signifiait que le Comité SPS donnerait suite aux demandes ou simplement les soutiendrait.

52. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la proposition relative à l'article 10:3 de l'Accord SPS avait une portée très vaste. Comme il la comprenait, elle aurait pour effet de priver le Comité SPS de la faculté de refuser ou d'approuver une demande présentée par un pays en développement Membre. Cela aurait pour effet pratique de dégager un pays en développement Membre de ses obligations au titre de l'Accord SPS. Il ne pensait pas que son gouvernement serait en mesure d'accepter une proposition aussi radicale. Il serait utile que les coauteurs en expliquent l'objectif sous-jacent et donnent aux autres délégations davantage d'indications sur la manière dont elle pourrait fonctionner dans la pratique. La proposition devrait être sensiblement modifiée pour être prise au sérieux.

53. Le représentant de la Malaisie a dit que certaines délégations avaient mentionné que la proposition priverait le Comité SPS de la faculté de rejeter des demandes. Cependant, la durée des exceptions serait limitée. La durée des exceptions accordées aux Membres qui en feraient la demande était à la discrétion du Comité. Si l'exception demandée était importante et urgente pour le Membre qui en faisait la demande, le Comité SPS pouvait l'accorder pour une période plus longue. S'il s'agissait d'un problème moins important, la période pouvait être raccourcie. Le Comité SPS aurait donc dans une certaine mesure la faculté d'examiner les demandes au cas par cas.

54. La représentante du Canada a dit qu'en examinant l'utilisation qui serait faite de la proposition (document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.4), elle avait relevé qu'aucune demande invoquant l'article 10:3 de l'Accord SPS n'avait été présentée. Sa délégation se demandait si cela n'était pas une indication que les pays n'avaient pas encore considéré nécessaire d'avoir recours à cet article.

55. Le représentant du Japon a dit que sa délégation partageait la préoccupation exprimée par la représentante du Canada. Il demandait, alors qu'aucun Membre n'avait tenté d'invoquer l'article dans le passé, pourquoi les délégations supposaient que l'article n'était pas opérationnel et disaient qu'il fallait le modifier.

56. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation s'associait à l'intervention de la représentante du Canada. Elle réaffirmait aussi la préoccupation de sa délégation quant au fait que le Comité n'avait pas encore eu de discussion approfondie sur l'utilisation des dispositions. À la fin de la réunion, elle présenterait une proposition pour la prochaine réunion. Cette proposition porterait sur l'utilisation des dispositions et le document que sa délégation avait distribué au Comité à propos du texte du Secrétariat à ce sujet.

57. Le représentant des Communautés européennes a dit que l'article 14 de l'Accord SPS octroyait des dérogations assez spécifiques aux pays en développement et aux PMA. La véritable question était de savoir si la modification qu'il était proposé d'apporter à l'article était vraiment dans le meilleur intérêt des pays en développement. Si l'objectif ultime était d'intégrer les pays en développement dans le système et d'égaliser les chances de tous ceux qui ne souhaitaient pas se heurter à des obstacles SPS discriminatoires ou limitant les échanges davantage qu'il n'était nécessaire, le moyen de progresser pouvait ne pas être l'utilisation proposée d'exceptions globales. C'était peut-être plutôt l'inverse. Il fallait examiner la situation cas par cas et aider les Membres individuellement à appliquer les règles de manière appropriée afin de créer des conditions égales pour le commerce. La modification proposée n'y inciterait pas.

58. La représentante de la Norvège a dit que l'argument avancé pour modifier l'article n'indiquait pas si la disposition actuelle limitait en fait la possibilité pour les pays en développement d'obtenir de telles exceptions. L'une des raisons pour lesquelles la disposition n'avait pas été utilisée pouvait être la possibilité d'un impact négatif sur les exportations de tout Membre qui ferait usage d'une telle exception. Il était par conséquent important de comprendre pourquoi la disposition n'avait pas été utilisée.

59. Le représentant du Pakistan a dit que la proposition était fondée sur le fait qu'on devait s'attendre à ce qu'un pays en développement ne demande des exceptions que lorsqu'il éprouvait de véritables difficultés. Quant à la portée de la modification, le remplacement des mots "est habilité à les faire bénéficier" par "les fera bénéficier" ne visait pas à exempter les pays en développement de l'examen qu'effectue le Comité SPS. L'intention était plutôt que le Comité SPS entreprenne un réexamen ou examen au cas par cas et accorde une exemption, en tenant compte des besoins de développement du pays concerné, à moins qu'il n'ait des raisons impérieuses de ne pas le faire. Il y aurait examen de la demande par le Comité SPS. Aucune dérogation n'était demandée à ce sujet. Par contre, ce qui était recherché était l'assurance que si un pays en développement avait des motifs valables justifiant sa demande d'exception, elle lui serait accordée. Il avait expliqué la raison de la non-utilisation de la disposition dans sa présentation. Elle était due au fait que la disposition avait valeur de recommandation. Si les pays en développement Membres avaient l'assurance qu'une fois la modification approuvée, une exception leur serait accordée, l'utilisation de la disposition serait probablement plus encourageante.

60. Le Président a dit que cette intervention avait indiqué clairement qu'à certains égards il fallait examiner le libellé de cette proposition. Le Comité a mis fin à son échange de vues préliminaire sur l'article 10:3 de l'Accord SPS.

#### **4. Article 10:2 de l'Accord SPS**

61. La représentante des États-Unis a dit que les observations préliminaires de sa délégation à la séance précédente restaient valables. Au cœur de toute discussion des mesures SPS, il y avait la préoccupation dominante des Membres de protéger la santé humaine. Le fait de rendre impératives des dispositions de l'Accord SPS qui auraient pour effet de retarder la mise en œuvre de mesures SPS affecterait l'équilibre général de l'Accord, dont l'objectif était la protection de la santé humaine. On ne pouvait pas considérer ces dispositions hors contexte. Il fallait les considérer en fonction de leurs liens avec le reste de l'Accord. Ces préoccupations essentielles mises à part, sa délégation estimait qu'il ne serait pas approprié pour la Session extraordinaire d'examiner une proposition visant à récrire une décision dont les Ministres étaient convenus à peine six mois auparavant. La proposition révisait la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, prise à la Conférence ministérielle de Doha. Sa délégation estimait que bien que la Session extraordinaire soit engagée dans cet exercice, toute proposition visant à prolonger les délais pour l'introduction de nouvelles mesures SPS devait en fin de compte être considérée par les spécialistes appropriés du Comité SPS.

62. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation avait des réserves à propos d'une proposition qui visait à simplement remplacer le conditionnel "devrait" par une obligation exprimée au futur pour rendre les dispositions impératives. La proposition spécifique de révision de l'article 10:2 de l'Accord SPS était une illustration des limites de toute approche visant à rendre les dispositions relatives au traitement spécial et différencié plus précises ou effectives en modifiant simplement quelques mots pour les rendre impératives. Une caractéristique fondamentale de l'Accord SPS était qu'il confirmait le droit souverain d'un Membre à déterminer son niveau approprié de protection. En conséquence, indépendamment du fait que le mot "devrait" exprime ou non un devoir, le membre de phrase "dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité" semblerait tout de même donner aux Membres une latitude suffisante pour déterminer quand les circonstances justifieraient qu'ils accordent des délais plus longs aux pays en

développement. Pour sa délégation, en termes d'avantages pour les pays en développement, le changement proposé n'aurait qu'un effet assez limité. En ce qui concerne l'intérêt de délais plus longs, la délégation néo-zélandaise avait détecté que la proposition présumait que des délais plus longs étaient généralement dans l'intérêt des pays en développement. Cependant, les choses étaient plus complexes. De nombreuses mesures SPS nouvelles pouvaient en pratique faciliter plutôt que limiter le commerce. Une illustration en était la possibilité pour un Membre importateur d'introduire des conditions pour l'importation d'un produit en provenance de davantage de pays que précédemment. Si, dans un tel cas, un délai était imposé pour les pays en développement, ce qui semblait être ce à quoi tendait la proposition, des pays en développement pourraient se voir refuser l'accès à de nouveaux marchés.

63. La représentante de la Norvège a dit que lorsque sa délégation avait examiné le document du Secrétariat sur la conversion en dispositions impératives des dispositions qui ne l'étaient pas, elle avait pensé pouvoir envisager d'appuyer le changement proposé dans le contexte de l'article 10:2 de l'Accord SPS, pour autant que l'interprétation du mot "normalement" ne soit pas modifiée. Cependant, la proposition comportait deux niveaux. La délégation norvégienne ne souhaitait pas rouvrir un texte négocié après un délai aussi bref. Il fallait donner d'abord le temps aux délégations d'évaluer les effets positifs ou négatifs éventuels du texte ministériel convenu à la Conférence de Doha. Le mot "normalement" était important. Des situations impérieuses surgissaient parfois et les gouvernements avaient besoin du filet de sécurité que constituait le fait de pouvoir mettre en œuvre des mesures immédiatement et sans accorder de traitement spécial à quiconque. Le gouvernement norvégien avait besoin de ce type de latitude pour protéger sa population et la plupart des gouvernements en avaient besoin pour se défendre des risques pour la santé et l'environnement. La délégation norvégienne était par conséquent hostile à l'idée de modifier ce qui avait été convenu à la Conférence ministérielle de Doha.

64. Le représentant du Pakistan a dit que l'article 10:2 de l'Accord SPS restait l'une de ses dispositions les plus importantes. Il visait à couvrir l'une des difficultés les plus critiques auxquelles se heurtaient les pays en développement, à savoir le respect des nouvelles mesures SPS adoptées par les partenaires commerciaux importateurs. Les pays en développement avaient affirmé de manière répétée que l'introduction de nouvelles mesures SPS avait souvent entraîné un blocage complet de leurs exportations du fait qu'ils n'avaient souvent pas le savoir-faire technique et les capacités financières pour mettre en place immédiatement de nouveaux systèmes conformes aux mesures SPS adoptées par les pays développés. C'était la raison pour laquelle les pays en développement demandaient davantage de temps pour s'y conformer: leurs exportations seraient sinon entravées par l'introduction des nouvelles mesures. Au cours des dernières années, l'expérience en matière de mise en œuvre de l'Accord SPS avait malheureusement montré que les exportateurs des pays en développement se voyaient rarement accorder les délais additionnels nécessaires pour se conformer aux nouvelles mesures SPS. De ce fait, l'introduction de ces nouvelles mesures était devenue synonyme de perte – même temporaire – de certains marchés d'exportation. L'une des principales raisons pour la non-utilisation de la disposition était la valeur de recommandation générale de l'exhortation à accorder des délais plus longs aux exportateurs des pays en développement. C'était probablement la raison pour laquelle la délégation de l'Inde avait présenté sa proposition visant à rendre la disposition impérative: les pays en développement pourraient alors véritablement bénéficier de la recommandation que contenait cette disposition. La délégation pakistanaise était en faveur d'un examen positif de cette proposition.

65. Le représentant de l'Argentine a souligné qu'aux termes de l'Accord SPS, les Membres avaient le droit souverain d'établir le niveau de protection approprié pour eux-mêmes. Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne devaient pas affecter leur droit à protéger la santé de leurs citoyens. Mais lorsqu'un Membre relevait le niveau de protection qu'il jugeait approprié, il fallait qu'il donne aux pays en développement un délai suffisant pour s'adapter à ce changement. Le délai de six mois devait tenir compte non seulement du temps nécessaire pour appliquer une mesure,

mais aussi du fait que l'agriculture et la plupart des produits agricoles avaient un cycle annuel. Si le niveau approprié de protection d'un pays Membre devait changer, ce changement devait être reconnu immédiatement mais introduit seulement de manière progressive: l'introduction progressive d'un tel changement permettrait au moins aux exportateurs des pays en développement de disposer du temps nécessaire pour s'adapter. Ce délai serait le pendant du droit d'un pays importateur à relever son niveau de protection. La situation serait facilitée par une assistance technique visant à aider les pays en développement à s'adapter plus facilement à ces niveaux appropriés de protection. Selon la situation sanitaire du pays, il pourrait néanmoins rester nécessaire d'envisager des mesures d'urgence. Cependant, lorsqu'un pays importateur relèverait son niveau approprié de protection, il devrait donner un délai suffisant aux pays en développement exportateurs pour qu'ils s'adaptent en douceur à ce changement.

66. Le représentant du Venezuela a dit que la proposition de la délégation de l'Inde était positive, car son objectif était de protéger les échanges commerciaux existants. Elle était par conséquent conforme aux objectifs du système commercial multilatéral. Aucune décision prise à la Conférence ministérielle de Doha n'avait résolu le problème de l'incertitude concernant les délais qui seraient accordés aux pays en développement pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles normes.

67. Le représentant de Cuba a dit que sa délégation considérait l'article 10:2 comme l'une des clauses les plus importantes de l'Accord SPS. Il couvrait un domaine critique, car les pays en développement éprouvaient souvent de grandes difficultés à se conformer aux nouvelles mesures SPS adoptées par les partenaires importateurs. Les exportateurs de ces pays avaient le droit de demander des délais plus longs pour s'adapter à l'introduction de nouvelles mesures qui entraînaient souvent un blocage complet de leurs exportations. Il fallait donner aux pays en développement le temps d'acquérir les capacités financières et les ressources humaines nécessaires pour se conformer aux nouvelles mesures.

68. La représentante de la Malaisie a dit estimer que les représentants de l'Argentine et de Cuba avaient soulevé des questions valables en ce qui concerne la proposition indienne et l'adaptation aux nouvelles mesures SPS. Celles-ci impliquaient normalement un changement, lequel pouvait porter sur les méthodes et les installations de production et même l'ensemble du processus de production du début à la fin. De tels processus techniques compliqués prenaient du temps. Des délais prolongés pour la mise en conformité seraient par conséquent utiles aux pays en développement Membres. En outre, la proposition ne se référait qu'à des délais prolongés de mise en conformité pour les produits présentant un intérêt pour les pays en développement. La proposition limitait ainsi le traitement spécial et différencié à ces produits. Elle méritait par conséquent d'être examinée par les Membres.

69. Le représentant du Chili a dit qu'il manquait encore trop d'éléments pour que sa délégation puisse avoir une opinion claire sur la proposition. Cependant, les effets collatéraux d'une adaptation devaient être appropriés eu égard à la mesure recherchée. Les pays en développement avaient besoin de délais prolongés pour se conformer à la décision d'un pays développé de relever ses niveaux de protection. La préoccupation de sa délégation portait sur la manière de bien comprendre la situation des pays développés et en développement et l'étendue possible des effets collatéraux dans une situation ne concernant que des pays en développement.

70. La représentante de Sri Lanka a dit que sa délégation appuyait les propositions présentées par la délégation de l'Inde et certaines des vues exprimées par d'autres, en particulier que les pays en développement avaient besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures SPS imposées par les pays développés. Un certain nombre d'études avaient été menées dans le cadre de la CNUCED et d'autres organisations sur les modifications de procédures et les changements logistiques que les pays en développement devaient effectuer pour s'adapter aux nouvelles mesures. Son gouvernement avait entrepris une étude de la manière dont les exportateurs sri-lankais s'étaient efforcés de se conformer aux nouvelles mesures adoptées par les pays développés. La plupart des mesures en place avaient

trait au secteur agroalimentaire. La chaîne de production ne pouvait pas être modifiée en l'espace de seulement six mois. Il fallait généralement plus longtemps. Et cela ne concernait que la production. Des coûts étaient parfois encourus pour former le personnel ainsi que pour modifier l'infrastructure et les installations de stockage. D'après l'évaluation de son gouvernement, les nouvelles mesures SPS se traduiraient pour les exportateurs d'épices sri-lankais par une perte de recettes d'exportation de près de 2,2 millions de dollars en raison de leur incapacité à s'y conformer suffisamment rapidement. Il fallait aussi prendre en considération les pertes d'emplois. Près de 400 000 personnes travaillaient dans ce secteur et beaucoup perdraient leur emploi. Le seul coût de la formation nécessaire s'élevait à 1,9 million de dollars. C'étaient là des exemples des coûts additionnels que devrait supporter un pays en développement. L'intervenante demandait comment, dans ces conditions, on pouvait attendre d'un pays en développement qu'il soit en mesure de se conformer aux normes en l'espace de seulement six mois. C'était une tâche impossible. La période convenue semblait inadéquate. Il fallait en envisager une plus longue. L'étude qu'elle avait mentionnée était également pertinente pour la proposition relative à l'article 9:2; en fait les exportateurs sri-lankais s'étaient également heurtés à des difficultés en ce qui concerne cet article. C'étaient là des exemples concrets de difficultés réelles, comme en avaient demandé d'autres délégations. En outre, une réunion portant sur l'Accord SPS était en cours à la CNUCED, à laquelle d'autres exemples de différents types de difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement avaient été fournis. Contrairement à ce que croyaient les délégations qui laissaient entendre qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour affirmer que l'Accord SPS posait des difficultés pour les pays en développement, il y en avait en fait beaucoup, y compris de nombreuses études de cas.

71. Le représentant de l'Inde a dit que c'était le type de problèmes mentionnés par les délégations du Pakistan, de l'Argentine, du Venezuela, de Cuba, de Sri Lanka et de la Malaisie à propos de l'article 10:2 de l'Accord SPS qui avaient conduit à la présentation de la proposition. Il souhaitait assurer au Comité que, pour son gouvernement aussi, la santé humaine prenait le pas sur l'accès aux marchés. Quelques commentaires avaient été formulés au cours du débat sur les situations impérieuses, le droit souverain des Membres à définir leur niveau approprié de protection, la santé humaine et le mot "normalement" que sa délégation avait souhaité voir supprimé dans le paragraphe 3.1 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Il estimait qu'aucune des modifications proposées ne portait sur les parties essentielles de la disposition en question. L'aspect le plus important était le début de la disposition: "Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS ..." C'était là un membre de phrase essentiel que sa délégation ne cherchait pas à modifier. Les membres de phrase suivants découlaient de l'hypothèse que la mesure du niveau approprié de protection SPS permettrait une introduction progressive. Si elle ne le permettait pas, la proposition que sa délégation avait présentée ne serait pas appliquée. Une situation impérieuse ne correspondrait de toute évidence pas à la première condition, du fait qu'elle ne permettait pas une introduction progressive. De même, si la santé humaine devait être affectée, on ne pouvait probablement pas permettre l'introduction progressive de la mesure considérée. Il n'était pas nécessaire de se concentrer exclusivement sur cet aspect, car cette disposition particulière ne serait pas modifiée. L'intervenant espérait que cette clarification répondait aux préoccupations exprimées par de nombreuses délégations. Cependant, la proposition cherchait bien à modifier la Décision prise dans le cadre de la Conférence ministérielle de Doha, car sa délégation considérait qu'elle était insuffisante. La proposition présentée par sa délégation et d'autres, dans le cadre du processus de mise en œuvre, ne contenait pas le mot "normalement". Lorsque les délégations s'étaient trouvées face à la situation de devoir accepter cette décision ou de ne rien avoir du tout, elles avaient estimé qu'elle présentait néanmoins un certain intérêt. Ce que recherchait aujourd'hui sa délégation, c'était de l'améliorer encore.



## 5. Article 10:4 de l'Accord SPS

72. La représentante des États-Unis a dit que les commentaires antérieurs de sa délégation concernant l'assistance portaient sur la proposition relative à l'article 10:4 de l'Accord SPS. Elle soulignait que son gouvernement aidait activement à la réalisation de l'objectif de l'article 10:4 et sa version révisée, figurant dans la Décision de Doha sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre. Elle réaffirmait la préoccupation de sa délégation au sujet de la révision de décisions prises par les Ministres à Doha. C'était l'une des raisons pour lesquelles sa délégation n'était pas en mesure de soutenir la proposition. L'action des Ministres concernant cet article aurait des résultats positifs.

73. La représentante du Canada a dit que son gouvernement avait accordé une attention particulière à cet article en créant un mécanisme spécifique pour aider les pays en développement à participer aux institutions internationales pertinentes. Celui-ci était géré par le Conseil des normes du Canada. Si une délégation souhaitait de plus amples renseignements, sa délégation serait heureuse de les lui fournir.

74. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation considérait la participation des pays en développement dans les trois organisations internationales mentionnées dans l'Accord SPS comme une question présentant un intérêt véritable. Elle était intéressée par l'initiative du gouvernement du Canada à cet égard et donnait acte au gouvernement des États-Unis de ses efforts concernant la participation des pays en développement à la Commission du Codex Alimentarius. Cependant, il fallait faire quelque chose, car dans les réunions de cette Commission, de l'Office international des épizooties (OIE) et des organisations internationales et régionales pertinentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des plantes, des normes internationales étaient fixées et des mesures étaient prises, qui étaient présumées conformes à l'Accord SPS. C'était pourquoi il était si important pour les pays en développement de participer aux travaux de ces organisations. Personne n'avait établi de relevé de la participation des pays en développement au CODEX, par exemple, parce que les résultats seraient surprenants. Il était nécessaire de travailler avec ces organisations en vue de déterminer comment cette participation pourrait être améliorée, étant donné que beaucoup de questions dont elles s'occupaient avaient un effet direct sur les mesures SPS débattues au sein de l'OMC. C'était là un domaine qui avait besoin d'être amélioré.

75. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation souhaitait faire un commentaire général sur les deux propositions. Bien que le représentant de l'Inde ait précisé que les propositions n'avaient pas été officiellement distribuées en raison d'un malentendu, sa délégation avait interprété cela comme indiquant que son opinion, selon laquelle il ne serait pas bon de rouvrir des questions qui venaient d'être décidées ou de poursuivre l'examen d'autres aspects de cette décision au sein du CCD alors que l'examen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends se poursuivait, était partagée. Les commentaires que sa délégation avait faits à la précédente réunion restaient valables. Comme l'avait mentionné le représentant de l'Argentine, il serait utile d'obtenir des renseignements plus précis sur les effets de la Décision prise lors de la Conférence ministérielle de Doha et sur la situation quant à l'assistance fournie. Une telle assistance était nécessaire pour permettre la participation active des pays en développement dans ces organisations. Les délégations devraient examiner ce qui pourrait être fait en ce sens au niveau pratique.

76. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il semblait y avoir accord sur l'importance d'une participation la plus large possible des pays en développement aux organes internationaux de normalisation. La question pratique dont le Comité devait s'occuper était de savoir si une modification de l'Accord SPS ou une interprétation de celui-ci qui rendrait la participation presque obligatoire, était le meilleur moyen de procéder. Des débats avaient eu lieu sur ce point dans les Comités OTC et SPS. Diverses mesures pratiques pouvant être prises pour parvenir à cet objectif avaient été ainsi identifiées. Si on les considérait à la lumière de l'Accord SPS, le type de formulation

impérative proposée ne permettrait pas d'obtenir les avantages pratiques que visait à son avis la proposition.

77. Le représentant du Japon a dit que sa délégation croyait savoir que le Directeur général de l'OMC s'efforçait de faciliter la participation des pays en développement dans les organisations internationales concernées sur la base du paragraphe 3.5 de la Décision sur les questions et préoccupations de mise en œuvre. Sa délégation souhaitait recevoir des informations sur cet effort. Il souhaitait souligner également que même s'il était important, du point de vue de l'OMC, de faciliter la participation des pays en développement aux travaux de ces organisations, c'était à ces dernières qu'il appartenait de décider d'accepter ou non une telle participation.

78. Le représentant de l'Inde a dit que certaines délégations de pays en développement réagiraient à l'offre faite par la représentante du Canada. Le représentant de l'Argentine avait exprimé avec éloquence l'importance de l'article 10:4 pour les pays en développement et également celle de la proposition. De nombreuses délégations avaient souligné que sa proposition visait à rouvrir la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre avant presque qu'elle n'ait commencé à être appliquée. Le libellé du paragraphe 3.5 de cette décision était le suivant: "Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre." Cela impliquait que des mesures avaient été prises. Une décision sur cette question avait été adoptée lors de la réunion d'octobre 2000 du Conseil général, dont l'Ambassadeur Bryn était alors le Président. Depuis, le Directeur général avait été en contact avec les autres organisations internationales de normalisation. Cependant peu de progrès avaient été réalisés malgré tous ses efforts. Même la deuxième partie du paragraphe 3.5 de la Décision sur les questions et préoccupations de mise en œuvre ne faisait que prier instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération. Cela impliquait, une fois encore, que le Directeur général avait déjà fait des efforts et qu'on lui demandait seulement de les poursuivre. La proposition de sa délégation découlait de son expérience des 18 mois passés, au cours desquels le Directeur général avait poursuivi la question avec les organisations internationales de normalisation. Sa délégation ne pensait pas que les progrès avaient été satisfaisants et avait de ce fait éprouvé la nécessité de présenter la proposition.

## **6. Article 12.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce**

79. La représentante de Cuba a dit qu'elle souhaitait présenter la proposition distribuée sous la cote TN/CTD/W/2 concernant les mesures couvertes par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Sur les marchés des pays développés, les règlements techniques et les normes techniques s'étaient multipliés et en avaient affecté l'accès pour les exportations des pays en développement Membres. Ces pays étaient affectés à un double titre. D'abord, parce que les normes, règlements et processus d'évaluation de conformité appliqués par les pays importateurs étaient incompatibles avec les normes prévues dans l'Accord. Ensuite, parce que les pays en développement n'avaient pas les capacités techniques et financières de se conformer à ces normes, même lorsque ces mesures pouvaient être conformes à l'Accord. C'était la raison pour laquelle les coauteurs avaient présenté leur proposition. En outre, les mesures relatives à l'environnement constituaient un obstacle supplémentaire aux exportations des pays en développement. L'article 12 de l'Accord OTC se référait en détail au traitement spécial et différencié des pays en développement. Ces dispositions soit ne s'étaient pas concrétisées, soit avaient été appliquées de manière insuffisante. C'était pourquoi les délégations de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de Maurice, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de Cuba avaient présenté la proposition figurant à la page 6 du document TN/CTD/W/2. La proposition constituait une adjonction à l'article 12.3 de l'Accord OTC, dont le texte était le suivant: "Dans l'élaboration et l'application des

règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres." Les auteurs de la proposition suggéraient d'ajouter le texte suivant: "Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux règlements techniques et aux normes d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement." Cet ajout aurait pour effet de rendre le traitement spécial et différencié dans le cadre de cet accord effectif et opérationnel. Compte tenu des commentaires formulés à l'égard d'autres propositions, l'intervenante précisait que les dispositions en vigueur relatives à l'assistance technique ne s'appliqueraient pas au texte additionnel proposé, étant donné le manque de capacités techniques et financières et d'infrastructures des pays en développement pour se conformer aux nouvelles normes.

80. La représentante du Canada a dit qu'un débat aurait lieu au Comité OTC en juin 2002 avant la présentation du rapport de la Session extraordinaire du CCD, qui était prévue pour juillet 2002. Il y aurait une discussion complète de toutes les questions de mise en œuvre et autres en suspens. Il semblait par conséquent approprié de traiter de cette proposition au Comité OTC à ce moment-là. En outre, elle partageait les commentaires antérieurs d'autres délégations concernant le caractère radical et coûteux de la proposition. Il serait par conséquent difficile pour la plupart des pays donateurs de s'y conformer.

81. Le représentant de l'Argentine a relevé que les règlements techniques auxquels il était fait référence dans la proposition semblaient porter sur la fourniture de technologies. On pourrait en élargir le champ pour couvrir d'autres types de règlements techniques de manière à ce que ceux-ci entraînent aussi peu de distorsions du commerce que possible. Cela ne nécessiterait pas beaucoup de ressources financières et constituerait tout de même une amélioration du traitement spécial et différencié.

82. La représentante de la Thaïlande a dit que sa délégation appuyait la proposition de Cuba relative à l'article 12.3. Elle venait de recevoir de sa capitale une proposition préliminaire concernant les articles 12.4 et 12.6 de l'Accord OTC, qui serait présentée à un stade ultérieur. Elle était en thaï et il fallait la traduire en anglais.

83. La représentante de la Norvège a dit qu'elle s'était en partie référée à la proposition concernant l'Accord OTC, lorsqu'elle avait parlé de la proposition relative à l'Accord SPS. Cependant, le paragraphe 5.4 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre priait instamment "les Membres de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC ...". Il était prudent de voir comment la Décision de la Conférence ministérielle de Doha serait appliquée avant de discuter de la question plus avant. Il était important de garder à l'esprit que le Comité OTC examinerait aussi la question de la mise en œuvre.

84. La représentante du Venezuela a exprimé l'intérêt de sa délégation dans la proposition. Le problème qui y était identifié traduisait de réelles préoccupations concernant l'accès aux marchés pour de nombreux produits d'exportation des pays en développement.

85. La représentante de la Malaisie a dit que sa délégation croyait savoir que le débat du Comité OTC ne portait que sur les deux tirets dont il était saisi et ne porterait pas sur la proposition qu'examinait la Session extraordinaire du CCD. Il était préférable de traiter cette dernière dans la Session extraordinaire.

86. La représentante de Cuba a exprimé son accord avec le commentaire final de la représentante de la Malaisie concernant le débat qui aurait lieu au Comité OTC. Il fallait par conséquent que la proposition relative à l'article 12.3 soit débattue dans la Session extraordinaire du CCD.

#### **7. Article 3:5 j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation**

87. Le représentant de l'Inde a dit que la proposition de sa délégation avait trait à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle visait la dernière phrase de la disposition dont le texte était le suivant: "À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres." L'emploi des mots "devrait être accordée" rendait douteux le caractère impératif de la disposition. C'était cet aspect de la disposition que la proposition cherchait à modifier. Sa délégation avait proposé que cette disposition soit rendue impérative afin de permettre aux produits originaires de pays en développement Membres d'en bénéficier. On pouvait le faire soit par une interprétation officielle, soit par une modification qui consisterait à remplacer les mots "devrait être accordée" par "sera accordée". Le fait de rendre la disposition impérative aiderait les pays en développement, en particulier les PMA, à accroître leurs parts de marché pour les produits qu'ils souhaitaient exporter, ainsi qu'il était envisagé dans le préambule de l'Accord de Marrakech.

88. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation comprenait le désir des pays en développement et, en particulier, des PMA, d'avoir accès à des licences nouvelles ou non utilisées. Des préoccupations avaient été exprimées dans le cadre des négociations sur l'agriculture. C'était également dans cette enceinte que la question devait être traitée. Cependant, elle estimait aussi que la proposition présentée par la délégation de l'Inde pourrait avoir des conséquences non intentionnelles. Par exemple, l'octroi obligatoire de licences d'importation aux pays en développement pourrait affaiblir les concessions antérieures d'accès aux marchés en permettant aux Membres d'allouer des contingents à des pays qui n'avaient pas de production.

89. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation estimait que la Session extraordinaire du CCD, et non les négociations agricoles, constituait l'enceinte appropriée pour traiter de la question.

90. La représentante de Sri Lanka a dit que sa délégation appuyait la proposition de l'Inde. En réponse à l'intervention de la représentante des États-Unis, elle soulignait que pour sa délégation l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture signifiait que les Membres ne devaient pas maintenir ou rétablir de mesures du type de celles qu'ils avaient dû convertir en droits de douane proprement dits. Une note de bas de page indiquait les mesures qui étaient visées et précisait que les restrictions quantitatives à l'importation en faisaient partie. Les Membres avaient normalement pour politique d'avoir recours à des licences d'importation lorsqu'ils imposaient des restrictions quantitatives. Les deux allaient de pair. Aux termes de l'accord actuel, la plupart des Membres auraient dû déjà éliminer ces droits de douane. La modification n'aurait probablement pas de conséquences importantes et il fallait par conséquent poursuivre la discussion dans la Session extraordinaire du CCD. Les délégations ne devaient pas préjuger des futures négociations.

91. La représentante du Venezuela a dit que la proposition n'indiquait pas clairement que la mesure ne s'appliquerait qu'aux pays développés définissant des conditions d'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement. Elle demandait si la proposition s'appliquait aux pays développés et aux pays en développement ou seulement aux premiers.

92. Le représentant de l'Inde a dit que l'intention était que la proposition s'applique exclusivement aux pays développés et non à la fois aux pays développés et en développement.

## 8. Article 27.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

93. Le représentant de l'Inde a dit qu'il souhaitait présenter au nom des délégations de Cuba, du Honduras, de l'Indonésie, du Kenya, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la sienne, la proposition relative à l'article 27.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, contenue dans le document TN/CTD/W/1. Cette disposition générale, qui constituait la première partie de l'article, renforçait le reste de son contenu. Le texte en était le suivant: "Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres." Ce texte posait les bases du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement sur cette question. Toutefois, la valeur de cette reconnaissance était considérablement amoindrie par l'emploi du mot "peuvent". Il fallait reconnaître sans ambiguïté le rôle joué par les subventions dans les politiques de développement. Les coauteurs proposaient de supprimer le mot "peuvent" du texte. Ainsi modifiée, la disposition serait libellée comme suit: "Les Membres reconnaissent que les subventions jouent un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres." Comme c'était la base essentielle du traitement spécial et différencié énoncé en détail dans le reste de l'article, cette modification présenterait un intérêt pour les pays en développement. Dans l'Accord issu du Tokyo Round, l'article 14, dans la Partie III, traitait des pays en développement et l'article 14.1 disposait que: "Les signataires reconnaissent que les subventions font partie intégrante des programmes de développement économique des pays en voie de développement." Il était clairement reconnu dans les documents du Tokyo Round que les subventions faisaient partie intégrante des programmes de développement économique des pays en développement. En outre, l'article 14.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires/*Supplément* du Tokyo Round disposait que: "Tout pays en voie de développement signataire devrait s'efforcer de prendre l'engagement de réduire ou d'éliminer ses subventions à l'exportation lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas à ses besoins en matière de compétitivité et de développement." Ce libellé donnait la priorité, avant toute chose, aux besoins en matière de développement. Il ne demandait l'élimination de toutes ces subventions que lorsqu'elles ne correspondaient pas aux besoins de développement d'un pays en développement. Ces dispositions avaient été édulcorées dans les Accords du Cycle d'Uruguay. L'intervenant reconnaissait que l'article 27.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires couvrait des droits et obligations des Membres. Cependant, les coauteurs avaient présenté la proposition parce qu'il s'agissait d'une disposition relative au traitement spécial et différencié censée bénéficier aux pays en développement et que c'était la première phrase qui posait les bases du traitement spécial et différencié du reste de l'article.

94. Le représentant du Chili a demandé si toutes les subventions jouaient un rôle important dans le développement des pays en développement. Si le mot "peuvent" était supprimé dans le paragraphe 1 de l'article 27, ainsi qu'il était proposé, cela signifierait que toutes les subventions jouaient un tel rôle. Mais la réalité économique avait montré que ce n'était pas le cas. Il fallait reconnaître le fait qu'il y avait différents types de subventions. Certaines jouaient un rôle important dans le développement des Membres et d'autres non. Au contraire, elles pouvaient engendrer certains manques d'efficacité dans les économies et en fin de compte constituer un obstacle au développement. Il fallait en outre tenir compte du fait que malgré le rôle important que jouaient certaines subventions dans le développement des pays, celles-ci devaient être analysées, au moins au sein de l'OMC, pour déterminer si elles entraînaient ou non une distorsion du commerce. Le défi pour les pays en développement qui souhaitaient utiliser des subventions dans le cadre de leur politique de développement était de trouver des subventions qui contribuent à ces politiques sans entraîner de distorsion du commerce.

95. Le représentant de l'Équateur a dit que la modification proposée autoriserait, d'une manière générale, l'emploi de subventions par les pays en développement. Cependant, l'un des objectifs de l'OMC était la libéralisation du commerce et l'élimination du protectionnisme. D'une manière

générale, les subventions étaient l'apanage des pays qui étaient en mesure de les financer: normalement les petits pays en développement n'en avaient pas les moyens. Du point de vue des pays en développement, il y avait aussi le risque de distorsions dues aux subventions qui affecteraient leur compétitivité sur le plan international, en particulier pour les produits analogues. Elles affecteraient en outre l'investissement, la création d'emplois et les relations entre pays développés et pays en développement. Le libellé proposé reflétait cet argument. La délégation équatorienne n'était pas nécessairement opposée à la proposition. Mais il fallait considérer la question de manière plus approfondie et évaluer les conséquences de ce type de libellé impératif avant de prendre une décision.

96. Le représentant de la Suisse a demandé des éclaircissements sur deux questions. Premièrement, il était proposé de remplacer "les subventions peuvent jouer un rôle important dans le développement économique", par "les subventions jouent un rôle important". Il demandait si l'hypothèse et le raisonnement sous-jacents des coauteurs étaient que toute subvention était bénéfique en soi pour le développement. Il demandait aussi s'il n'était pas concevable, comme l'impliquait le libellé actuel de l'article 27.1, que certaines subventions soient plus nuisibles que bénéfiques pour le développement économique global. Deuxièmement, il demandait ce que les coauteurs attendaient concrètement de la modification proposée et en quoi la disposition deviendrait plus effective après ce changement. Sa délégation avait insisté de manière répétée sur l'importance d'avoir une discussion fondamentale sur l'objectif du traitement spécial et différencié. Il serait utile d'analyser les propositions de manière plus détaillée afin d'évaluer avec plus de précision ce qui pourrait être réalisé sur le plan du développement économique en adoptant les modifications qu'elles contenaient.

97. Le représentant de l'Argentine a dit que les vues de sa délégation allaient dans le sens des observations formulées par les représentants du Chili et de l'Équateur. Si le débat était étendu à l'agriculture, la position de sa délégation à ce sujet n'appelait pas d'autres observations.

98. La représentante du Venezuela a dit que la proposition était positive. Les subventions ne donnant pas lieu à une action, qui étaient appliquées par les pays en développement pour la poursuite de leurs objectifs de développement, étaient importantes pour son gouvernement. Lors de la Conférence ministérielle de Doha, les Ministres étaient convenus de traiter de cette question dans le paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle. Un mandat spécifique de négociation figurait au paragraphe 10.2 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Les pays en développement avaient besoin d'instruments utilisables pour améliorer leur compétitivité. L'objectif de ces instruments était non seulement d'améliorer les flux commerciaux traditionnels de marchandises, mais aussi de promouvoir la transformation de la structure de l'économie et d'accroître la valeur des exportations. Les subventions ne donnant pas lieu à une action étaient, de ce point de vue, importantes. Le maintien de la possibilité pour les pays en développement de recourir à ce type de subventions devait être considéré et servir de principe pour le traitement spécial et différencié. Les dispositions de l'article 8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires devaient aussi faire partie du traitement spécial et différencié.

99. Le représentant du Paraguay a souligné que les pays en développement avaient des relations commerciales à la fois avec les pays développés et entre eux. Les subventions, au lieu d'être bénéfiques, constituaient souvent des obstacles au commerce. Elles pouvaient entraîner des distorsions des échanges et, d'une manière générale, avoir un impact négatif sur la libéralisation du commerce multilatéral, qui était le principal objectif de l'OMC. Toute proposition laissant entendre que toutes les subventions étaient bénéfiques pour le développement ne semblait pas conforme à la réalité: il était plus probable qu'elles soient préjudiciables au développement. Aussi, la modification proposée ne semblait-elle pas appropriée et pouvait même se révéler désavantageuse pour le développement du commerce multilatéral.

100. Le représentant des Communautés européennes a dit que c'était un fait que le développement économique se produisait sans subvention et il fallait que cela soit reconnu d'une manière plus

générale. Si l'article était libellé ainsi qu'il était proposé, cela signifierait que tous les pays en développement seraient libres d'octroyer des subventions comme ils l'entendaient. Il ne lui semblait pas évident que cela soit nécessairement ce que les autres pays en développement souhaitaient.

101. Le représentant du Japon a dit que l'article 27.1 énonçait le principe de base de l'article 27 pris dans son ensemble, puisque la partie suivante, qui commençait avec l'alinéa 27.2, énumérait les droits et obligations eux-mêmes. Aussi demandait-il aux coauteurs de la proposition de clarifier l'objectif de la modification proposée et ce qu'ils entendaient accomplir avec cette modification.

102. Le représentant de la Norvège a souscrit aux commentaires des représentants des Communautés européennes, du Japon et de la Suisse. Il demandait aux coauteurs s'ils estimaient que toutes les subventions contribuaient toujours au développement. Sa délégation trouvait difficile sinon impossible de comprendre pourquoi il leur était difficile de maintenir le mot "peuvent" dans la phrase considérée.

103. Le représentant de l'Équateur a dit qu'après avoir examiné la procédure prévue dans la Déclaration ministérielle de Doha, il estimait important de mettre en lumière un aspect qui avait été mentionné dans l'article 27.4 à propos des subventions à l'exportation. Un certain nombre de discussions avaient eu lieu au sein du Comité des subventions sur la question de savoir quels Membres devaient être autorisés ou non à prolonger la période durant laquelle ils pouvaient continuer à appliquer des subventions à l'exportation. La nouvelle proposition le permettrait à tous: aussi bien les Membres qui se conformaient à ce qui avait été décidé dans la Déclaration ministérielle de Doha et à la Décision sur les questions et préoccupations de mise en œuvre et ceux qui ne s'y conformaient pas. Il fallait examiner plus avant les conséquences de la proposition. Il convenait de reconnaître, par exemple, que certaines subventions pouvaient avoir un effet positif sur les politiques de développement des pays en développement.

104. Le représentant de la Corée a dit que sa délégation partageait la préoccupation du représentant du Japon. Comme il avait été dit lors de l'introduction de la proposition, le paragraphe 27.1 était le paragraphe général, qui était critique pour l'ensemble de l'article. C'est pourquoi il reconnaissait le rôle positif que les subventions pouvaient jouer dans les programmes de développement actuels des pays en développement. Sur la base de cette reconnaissance, les 14 paragraphes suivants de l'article 27 prévoyaient un traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. Le paragraphe 14 de l'article, bien que ne portant que sur les subventions à l'exportation, disposait que le Comité des subventions devait examiner la mesure dans laquelle ces subventions à l'exportation étaient conformes aux besoins de développement. Si l'on changeait le caractère du paragraphe 1, celui-ci ne serait plus sur la même ligne que les paragraphes suivants. Bien sûr, on pouvait contester que les subventions jouent toujours un rôle positif dans les programmes de développement économique des pays en développement. Il était généralement reconnu, par exemple, que les subventions pouvaient avoir des effets négatifs sur la compétitivité à long terme d'une industrie, que celle-ci appartienne ou non à un pays développé ou à un pays en développement.

105. Le représentant de l'Australie a demandé si les auteurs de la proposition estimaient que la modification proposée du texte de l'article 27.1 changerait les obligations visées dans l'article 27 dans son ensemble. Il se demandait aussi s'ils considéraient que l'article 27.1 était distinct des droits et obligations énoncés dans l'article 27. En présumant que les subventions jouaient un rôle important dans les programmes de développement économique, il pouvait être difficile de soutenir qu'un pays en développement ne pouvait pas continuer à subventionner un produit particulier ou maintenir un programme donné de subventions à l'exportation. La délégation australienne éprouvait des difficultés à accepter l'argument selon lequel toutes les subventions jouaient un rôle important dans le développement économique. De même, elle partageait les commentaires qui avaient été faits sur les incidences possibles de la modification proposée dans le domaine de l'agriculture. Comme la proposition entraînerait une modification importante de l'Accord sur les subventions et les mesures

compensatoires, elle devrait être examinée par certains des experts du Groupe de négociation sur les règles.

106. Le représentant de la Colombie a dit que les propositions constituaient une base de départ intéressante pour le débat. Cependant elles portaient sur une question qui devait être débattue par le Groupe de négociation sur les règles et il était important de les y maintenir afin que les experts techniques aient l'occasion de les examiner.

107. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation était sérieusement préoccupée par la modification proposée. Certaines de ses préoccupations étaient analogues à celles qu'avaient déjà mentionnées d'autres délégations.

108. La représentante de Sri Lanka a dit que sa délégation avait pris note des questions et des commentaires des diverses délégations et qu'elle y répondrait ultérieurement. Pour ce qui est de la relation avec l'agriculture, mentionnée par plusieurs délégations, elle soulignait que le type de parallélisme qui était établi ne se justifiait pas en fait, car l'Accord sur l'agriculture parlait de réduction des subventions à l'exportation, alors que l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires traitait d'interdictions. Les négociations sur l'agriculture n'avaient pas encore progressé jusqu'à une telle discussion. Il n'y avait par conséquent pas de relation entre les deux questions.

109. Le représentant de l'Argentine a dit que dans la Déclaration ministérielle de Doha il était question d'éliminer les subventions à l'exportation et de réduire considérablement les soutiens intérieurs à l'agriculture.

110. La représentante de Sri Lanka est convenue que la Déclaration ministérielle de Doha parlait d'éliminer les subventions à l'exportation. Mais aucune délégation ne savait combien d'années cela prendrait. Il semblait aussi y avoir des avis différents sur la manière de parvenir à une élimination totale. Un accord pour l'interdiction de certaines subventions, notamment dans le cadre de l'Accord sur les subventions, avait déjà été réalisé. Ce n'était pas encore le cas en ce qui concerne l'Accord sur l'agriculture. Cela pourrait l'être à l'avenir.

111. Le représentant de l'Inde, en réponse à certaines des questions posées, a dit que sa délégation ne considérait pas que les subventions à l'agriculture soient bonnes pour le développement: elles ne l'étaient ni pour le pays qui octroyait la subvention, ni pour les autres pays. Deuxièmement, en réponse à la question de savoir ce que les coauteurs espéraient accomplir avec la modification proposée, il précisait, comme il l'avait indiqué au début, que l'article 27.1 était une disposition globale qui, si elle était convenablement renforcée, pouvait renforcer les autres dispositions de l'article 27 qui traitaient de questions concernant les pays en développement. Troisièmement, deux délégations avaient fait référence au fonctionnement des modifications proposées dans le cadre juridique de l'Accord sur les subventions. La proposition conjointe n'allait nullement à l'encontre de ce dispositif. Ce qui serait fait le serait dans les limites du cadre juridique de l'Accord sur les subventions. Quatrièmement, certains arguments économiques avaient été invoqués pour affirmer que les subventions pouvaient ne pas toujours être bénéfiques. C'était là matière à débat, débat dans lequel il ne souhaitait pas s'engager. Il se rappelait cependant que tout au long de l'année 2001 il y avait eu une série de courts programmes télévisés sur la chaîne BBC qui avaient traité de l'évolution au cours du siècle dernier. Plusieurs de ces programmes avaient porté sur les "miracles économiques", accomplis par certains pays d'Extrême-Orient. Deux raisons avaient été avancées pour expliquer ces succès: 1) que le développement avait été précédé par d'importantes subventions à la production industrielle et 2) que ces pays avaient maintenu des tarifs douaniers protecteurs élevés. Ils avaient par la suite réussi à atteindre un niveau de développement auquel ils avaient pu demander aux autres pays de ne pas octroyer de subventions. Mais pour ce qui est de leur propre développement, les coauteurs étaient bien loin derrière ces pays. Aussi serait-il utile pour les pays en développement, dans la phase initiale



de leur croissance économique, d'être eux aussi autorisés à accorder quelques subventions dans le cadre des dispositions de l'Accord sur les subventions. Ce que les auteurs de la proposition recherchaient, par conséquent, c'était de renforcer les dispositions actuelles. En particulier, elles souhaitaient que les dispositions actuelles soient renforcées dans le cadre existant de l'Accord sur les subventions.

**9. Article 12:10 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (document TN/CTD/W/2)**

112. Le représentant de l'Inde a présenté la proposition contenue dans le document TN/CTD/W/2 au nom de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Indonésie, du Kenya, de Maurice, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de sa propre délégation. Elle portait sur l'article 12:10 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Le texte de la disposition était le suivant: "Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21." Cette disposition envisageait la situation où un pays en développement Membre était la partie défenderesse dans la procédure de règlement d'un différend tandis que l'autre partie pouvait être ou non un pays développé Membre. La disposition se divisait en deux parties. La première portait sur la phase des consultations et la seconde sur la procédure de groupe spécial. La première partie avait trait à la prolongation du délai fixé pour les consultations par les parties elles-mêmes ou par le Président de l'ORD. La partie suivante disposait que le Groupe spécial devait ménager au pays en développement Membre un délai suffisant pour préparer sa défense. La dernière partie subordonnait l'octroi de ce délai aux délais généraux fixés pour les procédures de règlement des différends. Étant donné que le futur était utilisé dans les deuxième et troisième phrases, ces dispositions pouvaient être considérées comme impératives. Mais, malgré l'utilisation du futur, le Président de l'ORD était libre de décider 1) de proroger ou non le délai fixé pour les consultations et 2) de la durée de cette prorogation. Mais lorsqu'il s'agissait d'un groupe spécial, celui-ci ne semblait pas avoir un tel pouvoir discrétionnaire: la disposition indiquait clairement que le Groupe spécial "ménagera un délai suffisant". Mais le paragraphe ne donnait aucune indication au Président de l'ORD ou au Groupe spécial quant à la durée du délai supplémentaire à ménager. Le Groupe spécial était par conséquent limité par la dernière phrase, c'est-à-dire l'application des délais généraux. Ainsi, cette disposition semblait être d'un usage limité, voire inopérante dans la pratique pour les pays en développement Membres. C'était peut-être la raison pour laquelle aucun pays en développement Membre n'avait jusqu'à présent invoqué la première partie du paragraphe. La délégation indienne avait invoqué la seconde partie du paragraphe au cours de la première étape de la procédure du Groupe spécial dans l'affaire Inde - Restrictions quantitatives (DS90) et elle avait obtenu un délai supplémentaire de dix jours pour la préparation de sa première communication écrite.

113. L'intervenant a poursuivi en disant que la proposition comprenait trois parties. Dans la première, il était suggéré que les mots "si" et "si tel est le cas, pour combien de temps" soient retirés de la deuxième phrase et que le mot "que" soit inséré avant "ce délai" et les mots "d'au moins 15 jours, dans les cas d'urgence visés au paragraphe 8 de l'article 4, et d'au moins 30 jours dans des circonstances normales" soient ajoutés à la fin de la phrase. La deuxième phrase serait ainsi libellée comme suit: "Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, que ce délai doit être prolongé d'au moins 15 jours, dans les cas d'urgence visés au

paragraphe 8 de l'article 4, et d'au moins 30 jours dans les autres cas, dans des circonstances normales". Cette proposition guiderait le Président de l'ORD, lorsqu'il serait saisi par l'une ou l'autre partie, en vue d'une prolongation du délai d'au moins 15 ou 30 jours, selon le cas, dans des circonstances normales. Dans des circonstances exceptionnelles (expression utilisée à l'article 21:4), le Président pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour ménager un délai plus long aux parties. La deuxième proposition avancée par les coauteurs était d'insérer, dans la troisième phrase, après l'expression "délai suffisant", les mots "d'au moins deux semaines supplémentaires dans des circonstances normales" et de remplacer les mots "exposer son argumentation" par les mots "présenter sa première communication écrite, et d'au moins une semaine supplémentaire ensuite pour chaque nouvelle communication écrite ou nouvel exposé". Ainsi, la phrase serait libellée comme suit: "En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le Groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant, d'au moins deux semaines supplémentaires dans des circonstances normales, pour préparer et présenter sa première communication écrite, et d'une semaine supplémentaire ensuite pour chaque nouvelle communication écrite ou nouvel exposé." Cette proposition prévoyait que le groupe spécial devait ménager un délai supplémentaire d'au moins deux semaines pour la première communication, puis d'une semaine pour la deuxième communication, les premier et deuxième exposés oraux et pour les communications intérimaires, le cas échéant. La troisième partie de la proposition visait à reformuler la dernière phrase comme suit: "Les délais supplémentaires ménagés ci-dessus seront ajoutés aux délais prévus à l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21." Cette dernière proposition avait pour objet de prolonger les délais généraux pour les procédures de règlement des différends auxquels un pays en développement Membre participait en tant que partie défenderesse. Ces suggestions, lorsqu'elles seraient mises en œuvre, rendraient les dispositions de l'article 12:10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends effectives, opérationnelles et utiles pour les pays en développement Membres.

114. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation accueillait avec intérêt la proposition bien qu'elle n'ait pas encore eu le temps de l'examiner. Il en allait de même pour les deux autres propositions relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Sa délégation préférerait en discuter dans le cadre des négociations en cours sur le réexamen du Mémorandum d'accord.

115. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation n'avait pas disposé d'un délai suffisant pour étudier les propositions. Elle maintenait cependant que la proposition devrait être présentée dans le contexte des négociations relatives au Mémorandum d'accord. Il semblait étrange de négocier une partie d'une question dans la Session extraordinaire du CCD, alors qu'un examen complet avait lieu ailleurs. En dehors du fait que l'idée qu'aucun pays en développement n'avait invoqué la disposition parce qu'elle n'avait pas été modifiée de manière à refléter certaines des propositions qui étaient faites était théorique, la nature exacte du problème posé par l'utilisation de cet article restait confuse. La justification avancée ne semblait pas correspondre à l'examen de l'utilisation de cette disposition.

116. Le représentant du Japon a dit que sa délégation s'associait aux déclarations des représentants des Communautés européennes et des États-Unis. Il convenait de présenter ces propositions dans le cadre des négociations sur le Mémorandum d'accord.

117. Le représentant du Pakistan a souligné que sa délégation était l'un des coauteurs de la proposition. Plusieurs Membres avaient mentionné qu'elle devait être examinée dans le cadre de l'examen du Mémorandum d'accord actuellement en cours dans les sessions extraordinaires de l'ORD. L'article 12:10 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends était une disposition concernant le traitement spécial et différencié. La Déclaration ministérielle de Doha avait donné pour instruction au CCD de procéder à un examen des dispositions relatives à ce traitement. Il fallait par conséquent considérer que ces dispositions s'inscrivaient dans le cadre de l'examen d'ensemble qu'avaient entrepris les Membres. Toute tentative visant à filtrer ou sélectionner des dispositions pour les faire entrer dans le cadre des négociations plus vastes menées

dans d'autres enceintes ne serait pas acceptable pour sa délégation. La Session extraordinaire du CCD était l'endroit où les Membres avaient entrepris l'examen des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et la disposition en question était l'une de ces dispositions. L'examen de base de cette disposition devait par conséquent être effectué au sein du Comité et c'était à lui qu'il appartenait de s'efforcer de la rendre opérationnelle. La disposition créait deux obligations: l'une était la possibilité d'étendre les délais de consultation et l'autre était que des délais suffisants devaient être accordés, le cas échéant, à un pays en développement pour préparer son argumentation. L'objectif plus vaste était de créer des conditions favorables évitant les délais stricts, qui constituaient un fardeau supplémentaire pour les pays en développement, surtout lorsqu'ils manquaient d'expérience dans ce domaine. Ce manque d'expérience et leurs capacités limitées signifiaient souvent qu'il leur était difficile de préparer leurs communications à l'ORD. Il leur était également difficile de trouver les informations et les données pertinentes pour bien se préparer. La délégation pakistanaise comptait sur un engagement positif des Membres du Comité sur cette question.

118. La représentante des États-Unis a demandé si la référence qu'avait faite le représentant de l'Inde à la procédure du Groupe spécial dans le différend "Inde - Restrictions quantitatives", qui lui avait permis d'obtenir dix jours supplémentaires pour la préparation de sa première communication écrite, correspondait à un problème. La délégation indienne avait invoqué la disposition et obtenu dix jours supplémentaires. Cela semblait indiquer une utilisation de la deuxième partie de la disposition, bien qu'il ne soit pas encore clair pourquoi les autres parties de cette disposition n'avaient jamais été invoquées, de même qu'il n'était pas clair où se situaient les problèmes particuliers.

119. Le représentant de l'Inde a relevé que la représentante des États-Unis souhaitait connaître la nature exacte du problème concernant la procédure du Groupe spécial dans l'affaire "Inde - Restrictions quantitatives". C'était une affaire compliquée, dont elle connaissait sans doute déjà le contexte. La délégation indienne avait demandé 30 jours supplémentaires. Elle n'en avait obtenu que dix et cela avait créé pour elle des difficultés considérables. Ce dont il fallait tenir compte était ce qu'il avait proposé à la fin de sa présentation. Il était clairement stipulé que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21 n'étaient pas affectées par une mesure quelconque prise en application de ce paragraphe. Cela signifiait que les délais généraux prévus dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ne seraient pas affectés par l'octroi aux pays en développement, aux différents stades, d'un délai supplémentaire. Mais cela posait un problème sérieux, car cela réduisait le temps dont disposait le Groupe spécial pour délibérer et prendre une décision. Celui-ci hésiterait naturellement à accorder un délai supplémentaire à un pays en développement si cela signifiait que le temps dont il disposerait lui-même serait raccourci. C'était pourquoi les coauteurs avaient proposé que les délais généraux soient prolongés pour tenir compte des délais supplémentaires accordés aux pays en développement. L'intervenant était en accord total avec ce que le représentant du Pakistan avait dit sur l'examen de la question au CCD ou dans le cadre de l'examen du Mémoire d'accord. La Session extraordinaire du CCD débattait de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et les dispositions dont il était question ici entraient dans cette catégorie. Elles avaient été identifiées en tant que telles par le Secrétariat et acceptées par pratiquement toutes les délégations. Les discussions devraient être suivies de négociations dans la Session extraordinaire du CCD, où elles étaient traitées dans un contexte complètement différent de celui du Groupe de négociation sur les règles. Il avait été fait mention de la faible utilisation de cette disposition. Celle-ci était due à l'absence de certitude quant à l'avantage éventuel qui pourrait être obtenu. Le libellé du texte, par exemple, était vague: "décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé". Il en avait fait l'expérience récemment: à peine six mois auparavant, il avait demandé à sa capitale si sa délégation devait ou non demander un délai supplémentaire. Les responsables dans la capitale avaient souligné que, comme il n'y avait aucune certitude d'obtenir un tel délai, il était préférable pour la délégation de simplement présenter ce qu'elle pouvait à la fin du délai initial. Le libellé actuel ne donnait aux pays en développement aucune garantie qu'ils se verraient octroyer un délai supplémentaire. Les coauteurs avaient proposé de

corriger cela en introduisant dans la disposition la certitude que, lorsque la demande en serait faite au Président de l'ORD ou au Groupe spécial, un délai supplémentaire serait accordé.

120. Le représentant de l'Équateur a dit que les propositions avaient été présentées du point de vue positif des pays en développement. Son objectif, fondé sur leur expérience, était de faire usage de leur droit de légitime défense dans des limites de temps et des délais appropriés. Cet objectif était conforme à la situation réelle des pays en développement. C'était pourquoi la délégation équatorienne appuyait la proposition. Pour ce qui est de l'enceinte appropriée, la question à l'examen relevait de la Session extraordinaire du CCD pour les raisons indiquées par les représentants du Pakistan et de l'Inde. C'était le contexte approprié indépendamment du fait qu'un débat similaire pouvait avoir lieu dans d'autres enceintes appropriées de l'OMC en dehors de la Session extraordinaire du CCD.

121. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation n'était pas en mesure d'exprimer une opinion. Il passerait la question à son collègue chargé de suivre les questions de règlement des différends afin que sa délégation puisse faire connaître son opinion ultérieurement.

#### **10. Articles 4:10 et 21:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends**

122. Le représentant de l'Inde a présenté la proposition de sa délégation relative à l'article 4:10 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Le texte de l'article 4:10 était le suivant: "Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres." La première partie de la proposition visait à rendre la disposition impérative en remplaçant les mots "devraient accorder" par le mot "accorderont". La deuxième partie de la disposition indiquait qu'il fallait accorder "une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres". Mais elle n'allait pas au-delà. La délégation indienne s'était attachée à préciser comment le fait d'accorder cette attention spéciale, comme le prévoyait la deuxième partie de la disposition pouvait être rendu plus concret. Elle avait proposé que a) si, dans le contexte des pays en développement Membres, la partie plaignante était un Membre développé et qu'elle demandait l'établissement d'un Groupe spécial, elle devrait être tenue d'expliquer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que dans ses communications au Groupe spécial la façon dont elle avait tenu compte des problèmes et intérêts particuliers du pays en développement défendeur; b) si le Membre développé était partie défenderesse, il devrait être tenu d'expliquer dans ses communications au Groupe spécial la façon dont il avait tenu compte des problèmes et intérêts particuliers des pays en développement plaignants ou leur avait accordé une attention spéciale; et c) le Groupe spécial, tout en statuant sur la question dont il était saisi, devrait également se prononcer sur cette question. Ces suggestions, une fois mises en œuvre, rendraient les dispositions de l'article 4:10 à la fois plus significatives et plus utiles pour les pays en développement.

123. La deuxième proposition de sa délégation avait trait à l'article 21:2, dont le libellé était le suivant: "Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends." Cette disposition faisait partie d'un article qui exigeait que l'Organe de règlement des différends tienne sous surveillance la mise en œuvre de ses décisions. L'article prévoyait la détermination d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions de l'ORD, la présentation périodique de rapports de situation et, en cas de désaccord, l'engagement d'une nouvelle procédure de règlement des différends pour déterminer si le Membre défendeur s'était conformé aux décisions de l'ORD. La première partie de la proposition suggérait de remplacer les mots "devrait être accordée" par le mot "accordera" pour rendre cette disposition obligatoire. La deuxième partie de la proposition visait à clarifier le membre de phrase "questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres". C'était dans ce contexte que la délégation indienne proposait que la disposition, ayant été placée au début de l'article 21, qui était un article long et

important, devrait être interprétée comme une disposition globale dans tous les différends impliquant un pays en développement Membre et qu'en tant que telle, elle devrait être rendue impérative pour les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Si la partie défenderesse était un pays en développement Membre et le plaignant un Membre développé, le délai raisonnable normal serait de 15 mois. Mais si la mesure en cause était une modification de dispositions stratégiques ou d'une pratique ou d'une politique de longue date, le délai raisonnable devrait être de deux à trois ans et les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient indiquer qu'une prolongation du délai raisonnable était requise. La deuxième partie de la proposition avait trait aux procédures au titre de l'article 21:5. Le délai pour l'achèvement des travaux d'un groupe spécial, établi par l'article 21:5, devait être porté de 90 à 120 jours. Les groupes spéciaux devaient accorder toute l'attention voulue, comme le ferait tout groupe spécial normal, aux besoins particuliers des pays en développement Membres. La troisième partie portait sur la présentation de rapports de situation qui, selon la délégation indienne, devaient être présentés non pas à chaque réunion ordinaire, mais à une réunion sur deux. Cela contribuerait à réduire le fardeau considérable que ces rapports imposaient aux pays en développement. Le troisième élément de la proposition était que si la plainte émanait d'un Membre en développement et visait un Membre développé, le pays développé Membre défendeur devrait se voir accorder un délai raisonnable ne dépassant pas 15 jours en toutes circonstances. Le délai existant de 90 jours pour les procédures au titre de l'article 21:5 devrait être strictement respecté. En cas de retard, il faudrait prévoir une obligation de compensation des pertes commerciales persistantes subies par le pays en développement plaignant. Ces suggestions, si elles étaient mises en œuvre, rendraient les dispositions de l'article impératives, effectives et opérationnelles.

124. La représentante des États-Unis a dit que ses commentaires portaient sur les deux propositions. Elles devaient être analysées en tenant compte du fait que l'examen et le mandat prévoyaient que les mesures qui devaient être rendues impératives, effectives et opérationnelles devaient être identifiées par consensus. Sa délégation estimait que la discussion finale des propositions relatives au Mémoire d'accord devait être tenue dans le cadre de la Session extraordinaire de l'ORD qui était en cours. Il y avait de nombreux cas de différends impliquant des pays en développement en qualité de défendeurs, dans lesquels les délais de consultation avaient été prolongés bien au-delà de 60 jours. Les demandes de délais raisonnables avaient été traitées au cas par cas en portant une attention particulière aux pays en développement. L'intervenante se demandait s'il serait constructif de prévoir une révision impérative de type "taille unique". Sa délégation était préoccupée par le fait que pendant qu'on discutait de délais, de nombreuses propositions étaient faites et des discussions avaient lieu sur le même sujet dans le cadre des négociations sur le Mémoire d'accord. Bien entendu, elle attendait également les résultats des présentes discussions. Il était important d'examiner l'impact de toute proposition sur la réalité du système de règlement des différends. Les règles devaient être appliquées de manière à permettre un règlement efficace des différends. Toute modification envisagée en ce qui concerne les délais devait par conséquent en tenir compte.

125. La représentante du Canada a dit que sa délégation estimait que les experts des questions relatives au Mémoire d'accord devaient examiner les propositions, car ils avaient déjà entrepris la discussion de ces sujets. Cependant, en ce qui concerne l'article 4:10, sa délégation relevait dans le document WT/COMTD/77/Rev.1 du Secrétariat qu'un seul pays en développement Membre avait formulé une plainte le concernant. Cela ne constituait pas la preuve d'un problème systémique. Elle se demandait si d'autres délégations avaient connu des difficultés, car elle souhaitait en savoir davantage sur la question des problèmes et des intérêts spécifiques. Le même document du Secrétariat relevait que l'article 21:2 avait été mentionné dans des décisions d'arbitrage; sa délégation se demandait quelle avait été la plainte spécifique en ce qui concerne ses insuffisances. La manière dont l'efficacité de la disposition serait améliorée en la rendant obligatoire n'apparaissait pas clairement.

126. Le représentant du Japon a dit que sa délégation estimait que les trois propositions devaient être présentées aux sessions extraordinaires de l'ORD pour les mêmes raisons que celles qu'avaient mentionnées le Canada et les États-Unis. S'agissant de la proposition relative à l'article 21:2, les difficultés liées à la modification de révisions statutaires ou de pratiques et politiques anciennes seraient pratiquement les mêmes pour les pays développés que pour les pays en développement. Il n'y avait par conséquent pas de raison impérieuse de faire une distinction entre les délais appliqués aux uns ou aux autres.

127. Le représentant de Cuba a dit que sa délégation était consciente du fait que l'article 21:2 avait rarement été utilisé, mais connaissait un cas concernant un pays en développement où le raisonnement utilisé avait été une source de préoccupation. Il s'agissait d'un appel, fondé sur l'article 21:2, pour l'obtention d'une prorogation du délai d'application. La prorogation était justifiée eu égard à la situation particulière du pays, qui connaissait à l'époque des difficultés économiques. En l'absence de problème économique particulier, la prorogation du délai n'aurait pas été justifiée. Mais cela rendait la portée de la disposition plutôt restrictive et l'on pouvait appliquer le même argument à tout autre pays en développement, quelle que soit sa situation économique à un moment donné. Pour cette raison, la délégation cubaine considérait que la proposition était pertinente et que la Session extraordinaire du CCD devait continuer à en discuter.

128. Le représentant de l'Inde a rappelé qu'une délégation avait mentionné que la question de l'octroi d'un délai raisonnable faisait l'objet d'un examen au cas par cas. C'était précisément la raison pour laquelle il fallait que la disposition offre une certitude, de manière à ce que les pays en développement puissent compter sur elle. Deuxièmement, il avait été demandé s'il y avait eu des problèmes spécifiques. Il y avait eu des problèmes dans l'affaire "Inde - Restrictions quantitatives", au cours de laquelle sa délégation avait demandé, sans l'obtenir, un délai raisonnable plus long. Troisièmement, la question du délai raisonnable avait été examinée dans deux autres affaires. Cependant elle n'avait pas été examinée en détail et il ne pensait pas que les délégations concernées aient reçu entière satisfaction. Il s'agissait dans un cas de l'affaire "Indonésie - Automobiles" et, dans l'autre, de l'affaire "Chili - Boissons alcooliques". Une délégation avait dit que, dans le règlement des différends, l'objectif devait être d'assurer que les règles soient appliquées de manière efficace. Aucune délégation ne trouverait à redire à une telle déclaration. Tout ce que sa délégation souhaitait, c'était d'injecter une certaine flexibilité dans le système. Une plus grande souplesse contribuerait à faciliter le traitement de certains problèmes et préoccupations des pays en développement de manière à ce qu'il leur paraisse moins onéreux de se conformer à certaines des dispositions de l'ORD. Enfin, il y avait eu un commentaire sur la proposition relative à l'article 21:2 à propos des modifications de pratiques et de politiques anciennes, soulignant que cela était aussi vrai pour les pays développés que pour les pays en développement. Cela était possible. Mais il n'en était pas moins vrai que les pays en développement disposaient d'une moindre capacité à absorber les chocs économiques que les pays développés, d'où la proposition de leur accorder un délai raisonnable plus long. L'intervenant croyait savoir qu'un petit aspect de la proposition relative à l'article 21:2 avait été présenté par une délégation dans le cadre de l'examen qui avait lieu à l'ORD. Mais aucune des autres questions, pour autant qu'il en ait connaissance, n'avait jusque là fait l'objet de propositions officielles dans le cadre de cet examen. Aussi était-il surpris d'entendre que ces mêmes propositions étaient discutées à l'ORD.

129. La représentante des États-Unis a dit que d'autres propositions concernant les délais avaient été présentées dans le cadre de l'examen du Mémoire d'accord. Les commentaires de sa délégation avaient été faits dans le cadre de l'"examen" des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Ce qui figurerait dans le rapport au Conseil général en juillet 2002 devait être le résultat d'une entente commune. Des propositions avaient été présentées à la Session extraordinaire du CCD, mais parallèlement d'autres propositions concernant les délais avaient été faites dans le cadre de l'examen du Mémoire d'accord.

130. Le Président a dit que le Comité était parvenu à la fin de l'examen des propositions dont il était saisi. Il avait examiné onze propositions et procédé à leur sujet à un utile échange de vues. Il lui faudrait prendre une décision quant à la suite de l'examen de ces propositions.

C. AUTRES QUESTIONS

131. Le Président a rappelé qu'il avait indiqué au début de la réunion qu'il porterait à l'attention des Membres les réponses reçues des présidents des autres organes à la demande du Comité d'être tenu informé de toute question concernant le traitement spécial et différencié discutée en leur sein. Il avait indiqué en avril que le Comité avait reçu des réponses de plusieurs organes. Dix réponses avaient été reçues. Sur celles-ci, cinq indiquaient que la question du traitement spécial et différencié n'avait pas été soulevée dans les comités concernés. Il s'agissait du Comité du commerce et de l'environnement, du Comité des sauvegardes, du Comité du commerce des aéronefs civils, du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information et de l'Organe de supervision des textiles. Les cinq autres organes, à savoir le Comité des pratiques antidumping, le Comité des subventions et des mesures compensatoires, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité de l'agriculture et le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, avaient fourni des mises à jour sur les débats consacrés au traitement spécial et différencié en leur sein. Les documents pertinents étaient disponibles au fond de la salle. Il invitait les Membres à les lire de manière à ce que toute question ou demande de renseignement puisse être traitée à la réunion suivante du Comité. Il rappelait aux délégations que la réunion officielle suivante était prévue pour le 14 juin 2002, date à laquelle le Comité considérerait les accords et décisions énumérés dans son message télécopié du 15 avril 2002. Le Comité examinerait également toutes les propositions relatives à ces accords qui aurait été distribuées à cette date. La date limite pour la distribution des propositions était le 31 mai. Il rappelait aussi que le projet de plan de travail avait été distribué aux Membres. Il avait fait l'objet d'une discussion à la réunion informelle du 19 mars et les Membres continuaient à y travailler sur une base informelle. Il croyait savoir que les Membres étaient en mesure d'accepter officiellement ce plan de travail et le calendrier correspondant.<sup>2</sup>

132. Il en a été ainsi convenu.

133. Le Président a ensuite rappelé qu'un certain nombre de questions avaient été soulevées et qu'il fallait que le Comité réfléchisse à la meilleure manière de procéder. Pour ce qui est des propositions qui avaient déjà été examinées, y compris celles qui avaient été soumises et celles qui avaient fait l'objet d'une présentation, il suggérait qu'il serait peut-être nécessaire de tenir une réunion informelle avant le 14 juin pour poursuivre les discussions. Comme les propositions du Groupe africain et du Groupe des PMA avaient déjà été présentées officiellement, il pouvait être utile, selon lui, de prévoir un échange de vues les concernant dans le cadre d'une réunion informelle avant la réunion officielle suivante du Comité. L'autre question dont le Comité devait traiter, qui avait été soulevée par le représentant des Communautés européennes, était celle de la cote qu'il convenait de faire figurer sur les documents. Il s'engageait à tenir des consultations informelles sur cette question avant la réunion suivante. Il proposait que le Comité examine la question de la nature de la Session extraordinaire dans le cadre d'une consultation informelle et qu'une autre réunion informelle soit programmée pour un échange de vues initial sur les propositions du Groupe africain et du Groupe des PMA, et aussi pour recevoir des observations supplémentaires sur les propositions qui avaient déjà fait l'objet d'un débat. Il faisait ces propositions en ayant conscience des contraintes de temps sous lesquelles le Comité devait travailler. Une réunion officielle était programmée pour le 14 juin, au cours de laquelle le Comité devait considérer un certain nombre d'accords et de décisions. Il lui fallait aussi traiter du quatrième alinéa de son plan de travail, qui portait sur les moyens d'aider les pays en développement, y compris les PMA, à faire le meilleur usage des dispositions relatives au traitement spécial et

---

<sup>2</sup> Voir l'annexe.

différencié. Il proposait que cette question soit également inscrite à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante, prévue pour le 14 juin, en plus des accords et décisions qui avaient été distribués dans le message télécopié convoquant la réunion. Il croyait savoir que les propositions du Groupe africain et du Groupe des PMA seraient prochainement disponibles dans les trois langues officielles de l'OMC. Les consultations informelles pourraient avoir lieu dès que ces propositions seraient disponibles dans les trois langues.

134. La représentante des États-Unis a demandé si l'intention en ce qui concerne les discussions informelles sur les propositions du Groupe africain et du Groupe des PMA était de les traduire en mode formel, comme cela avait été fait pour d'autres propositions ou s'il s'agissait strictement d'un débat informel. Elle souhaitait savoir si l'ensemble du débat sur ces propositions pouvait être formel et être dûment consigné, au lieu que soit tenu un second débat, formel celui-là.

135. Le Président a dit que l'intention était de traduire les discussions informelles en mode formel. L'objectif était de faire avancer les travaux. La suggestion de la représentante des États-Unis le faciliterait. Si le Comité devait avoir une discussion en mode formel dans une deuxième phase, il n'en résulterait pas de gain de temps. Il demandait si les Membres acceptaient ce qu'il avait proposé. Il proposait de tenir une réunion informelle au cours de laquelle le Comité poursuivrait l'examen des propositions déjà considérées et procéderait à un premier examen des propositions qui avaient été présentées par le Groupe africain et le Groupe des PMA. Il y aurait en outre des consultations informelles sur la question de la cote des documents et la nature de la Session extraordinaire du CCD. Tous ces travaux seraient entrepris avant la réunion formelle suivante prévue pour le 14 juin.

136. Il en a été ainsi convenu.



## ANNEXE I

### Comité du commerce et du développement: Sessions extraordinaires

#### *Plan de travail et calendrier des réunions*

137. On se rappellera que le paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha donne pour mandat de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. On se rappellera aussi que le paragraphe 12 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre donne, entre autres, pour instruction au Comité du commerce et du développement (CCD) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives; d'examiner les moyens de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié; et d'examiner les moyens qui permettraient d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés, à mieux utiliser ces dispositions. Le CCD a reçu pour instruction de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision pour juillet 2002.

138. Conformément au Processus convenu relatif au programme de travail sur le traitement spécial et différencié figurant dans le document WT/COMTD/36, la Session extraordinaire a quatre tâches essentielles à accomplir, à savoir:

- i) les Membres doivent identifier les dispositions qui, à leur avis, doivent être rendues impératives;
- ii) les Membres doivent fournir des contributions sur les conséquences juridiques et pratiques de la conversion des dispositions non impératives en dispositions impératives;
- iii) les Membres doivent examiner les dispositions dont le fonctionnement pourrait être rendu plus effectif (cette tâche pouvant couvrir à la fois les dispositions impératives et non impératives);
- iv) les Membres doivent examiner les moyens qui permettraient d'aider les pays en développement, y compris les PMA, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Cela devrait inclure l'amélioration des flux d'informations.

139. Eu égard aux tâches précitées, il est proposé de tenir cinq réunions d'avril à juillet; chaque réunion sera axée sur les tâches identifiées ci-dessus, compte dûment tenu de la nécessité d'une certaine flexibilité étant donné les liens qui existent entre elles. Les dates proposées pour ces réunions sont les 9 avril, 16 mai, 14 juin, 2 juillet et l'après-midi du 17 juillet.

La réunion du **9 avril** sera consacrée à:

- A. i) l'identification par les Membres des dispositions qui, selon eux, devraient être rendues impératives; et
- ii) l'examen des contributions des Membres sur les conséquences juridiques et pratiques de la conversion des dispositions non impératives en dispositions impératives.

Les réunions des **16 mai** et **14 juin** seront consacrées à:

- B.
- i) l'examen des dispositions (impératives et non impératives) qui pourraient être renforcées et rendues plus effectives, plus précises et plus opérationnelles; et
  - ii) l'examen des moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

Les deux dernières réunions, les **2 juillet** et **l'après-midi du 17 juillet**, seraient consacrées à l'élaboration et à l'examen des recommandations de la Session extraordinaire. Des consultations informelles à participation non limitée pourront être organisées selon qu'il sera convenu, compte dûment tenu des directives relatives à la programmation des réunions.

140. Les renseignements sur les dispositions impératives contenues dans les documents WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1 et Add.2 et sur l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.4 pourraient aider les Membres, selon le cas, dans l'exécution des tâches énumérées aux alinéas i), iii) et iv) ci-dessus. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 a) du Processus convenu, les Membres voudront peut-être aussi examiner le document WT/COMTD/W/77/Rev.1, en particulier son paragraphe 20, pour organiser leurs contributions et les débats relatifs à la tâche indiquée à l'alinéa iii). Les Membres pourront aussi trouver les renseignements contenus dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.3 utiles pour leurs contributions sur les conséquences juridiques et pratiques de la conversion des dispositions non impératives en dispositions impératives.

141. Les mises à jour fournies par les présidents des autres organes de l'OMC, auxquels ont été renvoyées des questions liées à la mise en œuvre susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des Sessions extraordinaires du CCD, seront distribuées à mesure qu'elles seront disponibles.

142. Enfin, il est rappelé que le paragraphe 12 iii) prévoit l'examen, dans le cadre du programme de travail sur le traitement spécial et différencié, de la manière dont ce traitement peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC. Cette tâche n'est pas astreinte à la date limite de fin juillet 2002. Étant donné le travail à accomplir pour le mois de juillet, cet aspect du programme de travail pourra être couvert après juillet 2002.

---